

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUIN 1889.

Réglementation du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

MESSIEURS,

Il y a vingt ans, un de nos Ministres d'État, Monsieur d'Elhounghne, appuyant dans cette Chambre les pétitions de plusieurs groupes d'industriels gantois, de la chambre de commerce de Gand et du conseil communal de cette ville, en faveur de la réglementation législative du travail des femmes et des enfants, disait éloquemment :

« Je reconnais que nulle part cette question n'a rencontré plus d'unanimité de sentiments et d'aspirations qu'à Gand. Depuis dix ans tout le monde y réclame, au nom du grave et douloureux intérêt qui s'agit dans ce débat.... »

» Et, faisant remarquer que la question n'était pas locale,
» Vous avez vu, disait-il, des réclamations surgir de tous côtés. On peut dire que c'est un flot qui monte. Depuis quelque temps, il n'est presque pas de jour qu'une pétition nouvelle, partie d'une nouvelle localité ou d'une nouvelle réunion d'hommes d'humanité ou de science, ne vienne apporter à la Législature les doléances, les inquiétudes de ceux qui envisagent avec effroi l'avenir de nos générations ouvrières.

» C'est un mouvement qui gagne du terrain chaque jour. Chaque jour il s'affirme, chaque jour il s'accroît, il se passionne, il s'exagère peut-être... »

(1) Projet de loi, n° 234 (session de 1886-1887).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE MERODE, SABATIER, CARLIER, DE MACAR, DE HEMPTINNE et VAN CLEEMPUTTE.

Et s'adressant à son parti, l'orateur s'écriait : « A mon sens, Messieurs, une » solution, il en faut une ! On ne peut pas hésiter devant le grand intérêt » qui se trouve engagé dans le débat. L'amélioration de la condition matérielle, morale et intellectuelle des classes laborieuses doit dominer le programme du libéralisme ; c'est la raison d'être de notre opinion, c'est son » honneur, c'est sa force ! »

On sait, que ce discours exprimait les sentiments d'une partie de la droite, comme d'une partie de la gauche.

« La solution contestée alors même en principe, le Gouvernement vous la propose aujourd'hui. »

Aujourd'hui, les événements, et la force des principes dont ils sont la manifestation et la sanction, ont dissipé bien des préjugés hostiles à l'intervention du législateur, bien des illusions sur l'efficacité de la seule liberté pour alléger le poids, ou diminuer les dangers, des labeurs auxquels sont voués un grand nombre de femmes et d'enfants.

Un mouvement intense et universel, dans lequel sont confondus les partis, les classes sociales, les Gouvernements et les nations de caractères, de mœurs, d'institutions et d'intérêts les plus divers et les plus opposés, impose à toutes les Législatures du monde des mesures destinées à prévenir le travail excessif des femmes et des enfants, ainsi qu'à interdire ou à réglementer leur emploi à des travaux plus ou moins insalubres ou dangereux. Nous ferons l'exposé des lois issues de ce mouvement.

Peut-on l'attribuer, en partie, au désir d'accorder aux masses populaires une de ces satisfactions, humanitaires en quelque sorte, qu'elles paraissent unanimes à réclamer et qu'elles seraient décreter si elles participaient à l'exercice de la souveraineté nationale ?

Il importe peu.

Il y a, semble-t-il, plus et mieux dans cette adhésion de l'opinion à des doctrines anciennes déjà et traditionnelles, parmi les hommes d'État et les économistes des divers partis politiques.

L'Exposé des motifs en fait l'histoire en ce qui concerne notre pays. Il rappelle que, en 1848, MM. Visschers et Ducpétiaux présentèrent au Gouvernement un projet de réglementation du travail des femmes et des enfants, et que, dès 1843, M. J.-B. Nothomb annonçait des propositions semblables.

En Prusse et en Autriche, des ordonnances du souverain avaient légiféré sur cet objet dès 1839.

En France, la Législature s'en occupe depuis 1841, et, comme le dit, avec autorité, M. Claudio Jannet, « c'était l'honneur des économistes de l'école » française, des Villermé, des Blanqui, des Wolowski, d'avoir, dès lors, fait » pénétrer dans notre législation le principe de la protection de la femme et » de l'enfant. » Dès 1828, d'ailleurs, comme le rappelle M. Napias, « un mouvement se manifesta, en France, sous l'impulsion de la chambre de commerce de Mulhouse..., mouvement qui devait aboutir à une proposition faite, en janvier 1840, devant les Chambres françaises. » Les conseils généraux consultés avaient émis un avis favorable ; le projet fut discuté avec passion.

En Angleterre, c'est dès 1802 que, sur l'initiative de Robert Peel, le Parlement a commencé à réglementer le travail des enfants et des femmes, et il n'a cessé, depuis lors, de développer cette protection.

Certes, ni les Gouvernements de ces divers pays, ni l'opinion, en 1844, en 1829, en 1802, n'ont cédé à l'entraînement, moins encore à l'intimidation de la démocratie socialiste; et, comme on l'a signalé, lors de la première délibération du projet devenu la loi française de 1874, l'Europe continentale a été précédée dans cette voie « par celui des pays du monde où l'ingérence de l'autorité publique est regardée avec le plus de méfiance. C'est la patrie classique du *laissez faire*, l'Angleterre aristocratique, qui a donné l'exemple. »

Aux yeux d'un grand nombre, la protection de la femme et de l'enfant contre les excès de l'industrialisme tient, en grande partie, à ce qu'une voix peu suspecte appelait « ces grandes vérités morales et chrétiennes qui sont l'honneur de la civilisation. »

D'après eux, cette protection procède de l'action du christianisme qui a détruit l'esclavage païen et le servage féodal, relevé la femme, fait respecter l'enfant, ennobli le travail. Le principe est nettement proclamé par le chef illustre et vénéré de la catholicité, Sa Sainteté Léon XIII : « Alors, dit-il, que » la parole de l'Église était écoutée, suivie et obéie par les peuples, alors que » sa liberté d'action n'était pas entravée et qu'elle pouvait disposer de res- » sources considérables, elle venait en aide aux pauvres non seulement par » des largesses, mais en créant et en instituant ces grandes institutions » corporatives qui ont si puissamment contribué au progrès et procuré aux » ouvriers une plus grande somme de bien-être.

» *Cet esprit de maternelle sollicitude, l'Église l'avait fait entrer dans le* » *cœur des peuples, dans les statuts et les règlements des cités, dans les* » *ordonnances des lois et des pouvoirs publics; sans doute, l'intervention et* » *l'action de ces pouvoirs ne sont pas d'une indispensable nécessité, quand,* » *dans les conditions qui règlent l'exercice du travail et des industries, il ne* » *se rencontre rien qui offense la moralité, la justice, la dignité humaine, la* » *vie domestique de l'ouvrier; mais quand l'un ou l'autre de ces biens se* » *trouve menacé ou compromis, les pouvoirs publics, en intervenant comme* » *il convient, feront œuvre de SALUT SOCIAL; car à EUX IL APPARTIENT de sau-* » *vegarder les vrais intérêts des citoyens, leurs semblables »* (1).

Cette loi morale, faisant admettre et sanctionner ses préceptes par les lois positives, les hommes d'État et les jurisconsultes l'ont également reconnue. Tous l'admettent en ce qui concerne la protection de l'enfant (2); il en est qui la contestent quand il s'agit de régir le travail des femmes, dans l'intérêt de celles-ci, dans l'intérêt de la famille et de la société. Ils ne concèdent pas que la loi puisse interdire à la femme, fût-elle épouse et mère, certains travaux

(1) Discours adressé, le 16 octobre 1887, à une députation d'ouvriers français.

(2) Discours de MM. Pirmez et Frère-Orban à la Chambre des Représentants, 18 et 19 janvier 1869.

dangereux pour sa santé ou sa moralité, certains labeurs excessifs, comme le travail trop prolongé ou le travail de nuit ; « ils ne voient aucune différence » entre le droit de l'homme et le droit de la femme. »

Mais, nombreux et des plus autorisés sont ceux qui ont signalé l'inégalité indestructible, que la nature elle-même a créée entre l'homme et la femme, tant dans le domaine du travail que dans celui des fonctions sociales et des facultés juridiques.

L'inégalité de forces, d'aptitudes physiques et morales quant au travail, l'importance de la mission dévolue à la femme épouse et mère, et la faiblesse respectée qui en résulte, sont telles, que M. d'Elhounque a pu dire, en répétant la parole d'un orateur célèbre : « l'égalité de la femme et de l'homme dans le travail, c'est la plus affreuse des inégalités dans la servitude et le martyre. »

Si la femme pouvait toujours, surmontant sa faiblesse et faisant violence à ses meilleurs instincts, travailler comme l'homme, autant que lui, elle s'assujettirait à une tâche double : le droit de l'employer à l'égal de l'homme, créerait, à son préjudice, une inégalité écrasante dans le labeur. On l'a fait observer à la Chambre française : le travail de la femme et sa mission ne finissent pas avec les longues heures passées à l'usine ; d'autres devoirs, d'autres travaux l'attendent, que les lois et les sentiments de la nature l'empêchent d'oublier et dont l'oubli serait fatal à la famille et à la société ; elle a, au retour de l'usine, un ménage à entretenir, des parents, son mari ses enfants à soigner.

Elle ne s'épargne pas ; elle prolonge ses veilles ; elle se laisse entraîner par cette force de dévouement affectueux qui est dans sa nature, parce qu'elle répond à sa mission propre.

Cette inégalité indestructible est la raison d'être des législations qui, dans tous les temps et dans tous les pays, ont interdit à la femme la plupart des emplois, des fonctions, et l'ont, en compensation, affranchie de certaines charges.

Nos lois, comme celles de la plupart des nations, protègent d'une manière particulière le patrimoine de la femme riche, et contre son mari et contre les tiers avec qui elle pourrait contracter. Pourquoi ces lois ne protégeraient-elles pas le patrimoine unique et sacré de la femme pauvre, ses forces, sa santé, son travail, au sujet desquels aussi elle contracte avec des tiers ? Ne faudrait-il pas, à plus forte raison, protéger la femme pauvre contractant, sous la pression du besoin, avec un patron, un maître, plus instruit, d'accord le plus souvent avec ses pairs, aujourd'hui surtout que la petite et la moyenne industrie paraissent fléchir, et que la production se répartit entre les grands capitalistes, sociétés anonymes ou syndicats ?

On s'est demandé si la loi ne pouvait régler, dans l'intérêt social, l'exercice du droit de travailler, d'engager son travail, comme elle règle, dans l'intérêt social, l'exercice du droit de propriété. Sans rechercher si cette assimilation est absolument justifiée, remarquons qu'il ne s'agit de soumettre le travail des femmes à des règles de police, dans l'intérêt social, qu'en tant que ce travail consiste dans la participation à certaines occupations, effectuées par plusieurs personnes, dans des milieux et des conditions engendrant pour ces personnes,

une fatigue plus grande, pour elles et même pour des tiers, soit des inconvénients, soit un certain danger. Il ne s'agit ni du travail à domicile, ni du travail individuel. Or, le travail dans les milieux et les conditions en question est naturellement soumis à des lois et des règlements; bien plus, dans l'économie de notre droit, il est soumis au seul pouvoir exécutif. Celui-ci est appelé à l'autoriser, à l'interdire, à le subordonner à des précautions dans l'intérêt de ceux qui l'accomplissent et des tiers. Conséquemment, si le pouvoir estime que ces précautions comprennent tantôt l'exclusion des femmes, tantôt l'admission de celles-ci, soit pendant quelques heures, soit pendant le jour seulement, et ce, par des raisons d'hygiène, de sécurité, de moralité, quel est donc le droit de la femme, le droit naturel au travail, la liberté du travail, qui défendrait d'édicter ces salutaires précautions?

Au nom de quel droit naturel de la femme, défendrait-on au législateur de régler un travail qui ne s'accomplit que dans et par la société, et que la femme y accomplirait au mépris des intérêts sociaux, comme au mépris des lois de la nature?

Au nom de quel droit naturel de la femme défendrait-on au législateur d'empêcher que la participation à ce travail, *dans et par la société*, ne soit pour l'épouse, la mère de famille, par l'excès du labeur et l'oubli des lois de la nature, un lent, mais véritable suicide? Le législateur a pu interdire qu'un ouvrier, qu'un homme, engage indéfiniment son travail; pourquoi ne pourrait-il défendre qu'un être faible, fait pour être protégé, engage ses forces jusqu'à l'épuisement?

Le droit du législateur est donc certain : si, en fait, le travail des femmes est excessif, il y a violation de la loi morale et préjudice social; dès lors, le législateur peut intervenir.

Trois faits ont puissamment concouru à rallier l'opinion à ces idées de justice généreuse. Il suffit de les indiquer.

Le premier, c'est l'expansion de la charité, dont s'honore notre siècle. Que d'œuvres en sont nées, destinées pour la plupart au soulagement des misères matérielles et morales des classes ouvrières! Il n'est pas, d'autre part, jusqu'à la législation criminelle et le régime des prisons, dans lesquels n'ait passé comme un souffle de miséricorde.

Le second, c'est la diffusion pour ainsi dire victorieuse de cette vérité économique que la production n'est, ni comme quantité, ni surtout comme qualité, en rapport avec la durée prolongée du travail.

M. le Baron Arnold T'Kindt de Roodenbeke, dans son remarquable rapport, et la Commission du Travail, résument exactement les données de la science économique, en disant avec M. Lavollée :

« L'expérience a prouvé que dans aucun des pays, où la loi avait imposé
 » des restrictions au travail des femmes et des enfants (sauf *peut-être* en
 » Suisse, où la rigueur extrême de la loi sur les fabriques suffirait à expliquer
 » la chose), cette réduction n'a eu pour effet aucun abaissement durable des
 » salaires. La pratique journalière établit aussi que, maintenue dans de sages
 » limites, l'abréviation de la journée de travail non seulement n'amène pas
 » toujours un ralentissement de production, mais *qu'elle peut, au contraire,*

» avoir la conséquence inverse... Ce phénomène économique, dûment constaté, doit nous rassurer complètement, surtout si l'on ne réclame pour le » travailleur qu'une protection raisonnable. »

Le troisième fait est que les nations industrielles sont unanimes à légiférer pour protéger la femme et l'enfant contre le travail excessif; toutes rendent hommage aux lois morales que nous venons d'invoquer; toutes s'attachent à sauvegarder les grands intérêts sociaux que compromettent l'épuisement des forces de la femme et de l'enfant, la dépression de leur caractère, la diminution de l'esprit et de la vie de famille et cette désaffection aigrie dont les générations ouvrières sont travaillées.

Aussi ne peut-on plus, en Belgique, exprimer la crainte de voir nos industries soumises à des entraves dont demeurerait affranchie la production étrangère. Au contraire, nous sommes exposés à entendre, nous avons entendu déjà, les industriels et les travailleurs de l'étranger signaler à l'opinion et aux Gouvernements que, seule parmi les nations concurrentes, la Belgique conserve le droit de forcer la production à prix réduit, par l'abus du travail des enfants et des femmes.

Il ne peut y avoir de péril pour nous à suivre la loi universelle, et d'autant moins que, dans cette voie, nous suivons à pas lents.

L'œuvre du Gouvernement et de la section centrale ne consiste pas à *réglementer tout travail*, ni même à soumettre *tout travail* à des dispositions de police. Son but est de prévenir le travail *excessif*, le travail anticipé, le travail trop prolongé (le travail de nuit, le travail sans jours de repos) des enfants et, dans une certaine mesure, des femmes, en tant qu'ils soient *employés par des tiers*, dans certains lieux, dans certaines conditions; son but est de prévenir que les femmes et les enfants soient employés à certains travaux trop dangereux ou qu'ils y soient employés trop longtemps, ou sans les précautions convenables.

La section centrale s'est attachée à ménager une transition entre le régime projeté et la situation actuelle. Il serait imprudent et injuste de bouleverser brusquement les habitudes d'une partie considérable de nos industries.

Tout en consacrant et en développant, dans le sens des principes de notre droit l'autorité déjà reconnue au Roi en matière industrielle, le projet de la section centrale porte que les régimes si variés convenant à nos industries nombreuses et différentes, ne seront décrétés qu'à l'intervention de comités techniques, des députations permanentes, et surtout des intéressés eux-mêmes, patrons et ouvriers, à titre égal. A cette fin, le projet développe aussi la mission des Conseils de l'industrie et du travail, « *Organe gouvernemental des intérêts généraux du Travail*, » suivant l'expression de M. Frère-Orban.

Ainsi, la législation projetée ne se borne pas à la réduction de la journée de travail, par un texte uniformément applicable à tous les cas; c'est l'amélioration lente, progressive, constante, du régime et des conditions du travail des femmes et des enfants, dans toutes les industries, que la section centrale s'attache à procurer.

Néanmoins, elle ne se fait pas illusion sur la portée des mesures qu'elle propose, si certaine que soit leur utilité, si légitimes qu'elles soient. L'améliora-

tion du sort des classes ouvrières tient à d'autres causes encore qu'à une bonne police de l'industrie. Elle dépendra aussi de l'application sage des lois déjà en vigueur et du complément qu'elles peuvent recevoir, ainsi que du développement de l'enseignement professionnel; elle dépendra, pour une large part, du bon sens des masses ouvrières, comme de la raison prévoyante et généreuse des patrons; elle dépendra d'une loyale entente inspirée par l'estime, le respect et la confiance réciproques.

TRAVAIL EN SECTIONS.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi. Plusieurs ont fait des observations, qui sont relevées dans le rapport, à l'occasion de l'examen des articles. -

C'est, en grande partie, pour y faire droit que la section centrale a présenté des amendements nombreux. Le texte et le développement de ces modifications importantes, mis en regard du projet primitif, suffiront, semble-t-il, pour rendre compte du travail de la section centrale.



(8)

Mesures concernant le travail excessif des enfants, des adolescents et des femmes, ainsi que leur emploi à des travaux excédant leurs forces ou dangereux.



L'intitulé proposé par la section centrale est, semble-t-il, plus exact que l'intitulé « *Réglementation* du travail des enfants et des femmes ».

En vérité, on ne *réglemente* pas le travail des enfants et des femmes; on se borne à prendre, dans un intérêt social, certaines mesures tout à la fois de protection et de police.

Les mots « *réglementation* du travail » heurtent nos idées et le sens national; *réglementer* le travail paraîtrait empiéter sur la liberté individuelle, sur l'autorité paternelle, ou sur l'autorité tutélaire.

Mieux vaut, semble-t-il, préciser davantage l'objet de la loi; c'est ce que font le projet français et le projet hollandais.

Projet du Gouvernement

ARTICLE PREMIER.

Le travail dans les mines, minières, carrières, manufactures, fabriques, usines, chantiers *et ateliers* est interdit aux enfants au-dessous de douze ans révolus.

Le Gouvernement peut toutefois autoriser, pour certaines industries ou pour certains travaux, l'emploi d'enfants âgés de dix ans révolus, à condition que la durée du travail quotidien ne dépasse pas six heures.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Est soumis au régime de la présente loi le travail des enfants, des adolescents âgés de moins de 18 ans et des femmes employés, soit 1^o dans les usines, manufactures, fabriques; soit 2^o dans les ports, débarcadères, stations, mines, minières, carrières, chantiers; soit 3^o aux transports tant par les voies navigables que par rail ou par axe sur les voies publiques; soit 4^o dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide, soit de chaudières, soit de machines à vapeur.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans des établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide, soit de chaudières, soit de machines à vapeur.

I. — La loi ne régit que le *travail* des femmes et des enfants, et ne le régit que s'ils sont *employés* par un tiers dans les conditions déterminées par l'article 1^{er}.

On entend par *travail*, le travail matériel, qu'il soit principal ou qu'il ne constitue qu'une participation au travail matériel d'autrui.

Ainsi le « gamin » qui, dans une fabrique de sucre de betteraves, surveille un robinet pour le manœuvrer à intervalles plus ou moins longs, *travaille*; dans l'industrie textile, le monteur qui, par intervalles, aide le fileur, *travaille*.

II. — *Transports*. Il importe, au point de vue de la sécurité générale, que le travail des enfants et des adolescents, employés aux transports, soit soumis au régime de la loi. Au surplus, il y a des travaux, comme le halage, le charriage, dont l'excès est véritablement inhumain et révolte tous ceux qui en sont les témoins. Ce travail s'effectuant sur les voies et chemins publics, il n'y a aucun motif plausible pour l'affranchir de la surveillance.

Les travaux dans les *ports, stations, etc.*, sont très dangereux; très souvent ils exigent un grand déploiement de forces, et, parfois, beaucoup d'attention. Ils intéressent l'ordre, la sécurité générale et s'effectuent dans des conditions auxquelles la police ne peut être indifférente.

III. — L'article 1^{er} ne comprend pas les mots « employés dans le commerce, les magasins ou boutiques ». Il ne s'applique pas aux ateliers EN GÉNÉRAL, et sous ce rapport, il est moins étendu que le projet primitif.

La loi ne concerne pas les occupations des enfants, adolescents et femmes employés dans les boutiques et les *magasins de vente*, quoique, pour les jeunes filles et les femmes, il y ait des inconvénients et des dangers à rester trop longtemps debout, comme le rappellent les documents de l'enquête hollandaise et les rapports des Commissions françaises.

La vente et le débit ne sont donc pas considérés comme *travail*.

L'inspection des boutiques et des magasins de vente imposerait aux fonctionnaires une charge écrasante et multiplierait les frais; elle serait aussi vexatoire qu'inefficace.

Il serait d'ailleurs très difficile, sinon impossible, de faire observer, dans ces établissements, les prescriptions relatives aux heures ou aux jours de repos ainsi qu'au travail de nuit: on achète beaucoup le dimanche, et il y a des magasins et des boutiques qui débitent considérablement le soir.

Au surplus, les occupations dans ces établissements ne sont pas absolument serviles, ne nécessitent pas un grand déploiement de forces; elles sont rarement constantes; elles n'ont pas l'écrasante monotonie du travail des usines et des manufactures, et s'exercent dans des milieux moins insalubres.

Enfin il est permis d'espérer quelque effet de la protection indirecte du public et des personnes charitables; ainsi les démarches d'un groupe de dames auprès des chefs de plusieurs grands magasins de Paris ont eu, assure-t-on, une heureuse influence.

Les dispositions projetées ne sont pas applicables non plus en ce qui concerne l'emballage et l'expédition des marchandises, à moins que ces occupations ne s'accomplissent dans les dépendances des établissements déterminés par le § 1^{er} de l'article 1^{er}.

IV. A. La loi s'applique au travail dans les magasins ou dépendances des établissements indiqués dans le texte de l'article 1^{er} : usines, manufactures, etc. Ce travail est souvent pénible, dangereux ; on doit d'ailleurs prendre des mesures pour que les prescriptions de la loi ne soient pas éludées, au moyen de l'emploi d'enfants à des occupations reléguées ou dissimulées dans les dépendances d'établissements soumis à la loi et à l'inspection. Par exemple, la loi est applicable au travail dans les salles où les enfants mettent en paquets ou en caisses des boîtes d'allumettes.

Mais, il s'agit exclusivement du travail dans le sens de la présente loi ; ainsi le simple débit des produits de ces établissements, dans les boutiques et les magasins ouverts au public, fussent-ils des dépendances des établissements visés par l'article 1^{er}, n'est pas régi par la loi⁽¹⁾.

B. Celle-ci est applicable si les femmes ou les enfants employés à la vente sont aussi employés à la fabrication. Dans ce cas la loi régit, les occupations, le travail, dans son ensemble.

V. — Les travaux dans ou sur les CHANTIERS comprennent les travaux de construction, de bâtisse (maçonnerie, peinture de bâtiments, couverture, etc.), ceux de terrassement (creusement, déblai, remblai, etc.), ainsi que les travaux des briqueteries, tuileries, etc.

VI. — En ce qui concerne les mines, carrières, minières, la loi s'applique même aux travaux à la surface.

VII. — A l'aide de chaudières à vapeur. On sait que les chaudières ne servent pas seulement à fournir la vapeur comme force motrice. Ce sont aussi des appareils de fabrication. (Arrêtés royaux des 28 mai 1884 et 26 juin 1886.)

VIII. — L'article 1^{er} ne comprend pas le mot *atelier*. Ce mot est, semble-t-il, superflu, si la loi ne doit pas s'appliquer aux ateliers de tailleurs, cordonniers, modistes ou autres semblables. L'émunération de l'article 1^{er} est assez large pour assurer les avantages du régime légal à la plupart des jeunes travailleurs, dans des conditions conciliables avec l'état de l'opinion et des mœurs.

En effet et d'abord, l'*atelier* se confond souvent avec la *fabrique* ou la *manufacture* ; ainsi l'*atelier*, où un certain nombre de personnes travaillent au moyen de métiers à tisser, est une *fabrique* ou une *manufacture* ; l'*atelier*, où l'on prépare le tabac, est une *manufacture*. D'autre part, certains établisse-

(¹) La présente loi laisse intacts les lois et arrêtés régissant le débit de certaines matières, par exemple des poudres et matières explosives, du pétrole, etc.

ments, qualifiés, au point de vue commercial et au point de vue administratif, *fabriques*, ne se distinguent guère des *ateliers*; il en est ainsi, par exemple, en ce qui concerne les *amorces fulminantes*, les *pièces d'artifice*, les *fanons de baleine*, la *céruse*, les *chandelles*, les *chapeaux de feutre*, les *chapeaux de soie* ou autres préparés au moyen d'un vernis, la *chaudronnerie*, la fabrication de la *cire*, des *bougies*, les *constructions mécaniques* en grand, les *corroïeries*, etc., etc.

Ensuite, le travail, dans le plus grand nombre des *ateliers*, sera soumis au régime légal, parce que ces ateliers sont depuis longtemps classés comme établissements dangereux, insalubres et incommodes. Tels sont notamment : les ateliers d'*apprêts*, d'*argenture sur métaux*, d'*artificiers*, de *blanchiment* des fils et toiles de lin, de chanvre, etc., à la simple lessive et sur le pré, les *scieries de bois* en grand, les *dépôts de bois ouvrés* ou non ouvrés dans les parties agglomérées des communes, les *boucheries*, les *boulangeries* et *pâtisseries*, les ateliers où l'on traite les *cendres d'orfèvre* ou les *cendres de plomb*, les ateliers où l'on fait les *chapeaux de feutre* ou de *soie*, les *charcuteries*, les *chaudronneries* pour ustensiles de ménage, les *ateliers de construction*, les *ateliers d'application à chaud des couleurs* ou de vernis, les *ateliers de dégraissage*, les *ateliers d'ébénisterie*, les *échaudoirs* où l'on traite les débris d'animaux, les *ateliers de teinturiers dégraisseurs* et les *teintureries* en général, les ateliers d'*émaillage*, ceux de lavage ou de *blanchiment* des éponges, les *clos d'équarissage*, les ateliers de *ferblantiers*, ceux où l'on travaille le *feutre verni* et les *visières*, les *forges de maréchaux ferrants* et de *serruriers*, les *ateliers de broderies* en grand des *galons* et *tissus d'or et d'argent*, les ateliers d'*étamage des glaces* et d'*argenture des glaces*, les ateliers où l'on travaille la *gutta-percha*, les ateliers de *maroquinerie*, les ateliers pour la *fabrication de machines et mécaniques de tout genre* (les chaudières exceptées), les ateliers où l'on fait des *graisses* pour mécaniques, des *huiles* (de pied de bœuf, de poisson, de térébenthine, de goudron, etc.), les *mégisseries*, les *moulins* de tous genres, les ateliers de *plombiers*, *fontainiers* et *poêliers*, les ateliers de *poterie d'étain* et de *terre*, les ateliers pour la *salaison* et le *saurage du poisson*, les *tanneries*, etc., etc.

Sont également compris dans la classification « les moteurs, procédés de » travail ou machines pouvant occasionner un choc ou un bruit nuisible » ou incommode »; cela comprend tous les *moteurs*, sans distinguer si la force motrice est celle du vent, de l'eau, de la vapeur, de l'électricité ou des animaux,

(Arrêtés royaux des 31 mai 1887, 27 décembre 1886, confirmant ceux des 29 janvier 1863, 12 novembre 1849.)

Il reste peu d'ateliers en dehors de cette classification, à part ceux qu'il ne paraît guère possible de soumettre au régime légal.

Quant à ceux que la loi va régir, l'insalubrité des locaux ou des occupations, les dangers qu'ils présentent, les conditions de milieu et autres dans lesquelles les femmes ou les enfants sont employés, l'intensité du travail, sa continuité et sa monotonie parfois écrasantes, justifient la sollicitude du législateur.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'inspection ne s'exercera, quant à ces ateliers, que dans des locaux où déjà pénètrent les inspecteurs des établisse-

ments dangereux ou insalubres, ceux des machines et des chaudières à vapeur ainsi que les agents du fisc, les préposés des accises, des patentes et contributions directes, et où pénètre même la police communale, pour constater l'observation des règlements relatifs à l'aménagement et à la tenue des fours, forges, usines et ateliers ⁽¹⁾.)

On ne peut cependant perdre de vue que ces ateliers ne sont pas au même degré dangereux ou insalubres et que, conséquemment, il en est beaucoup pour lesquels le régime légal, le pouvoir de police organisé par la présente loi sera sans importance pratique, de même que le fait de se trouver classés comme « établissements dangereux, insalubres ou incommodes » ne les a pas assujettis à une surveillance tracassière.

Dans bon nombre de ces ateliers, comme les ateliers de charpentiers, de menuisiers, de ferblantiers, le travail, en fait, est très rarement excessif, trop prolongé ou nuisible pour l'enfant. Conséquemment, de même que le Roi a pu, sans molester les artisans, et, en vertu d'une législation déjà ancienne, comprendre leurs ateliers en général, parmi les établissements dont il s'agit, le fait de soumettre le travail des femmes et des enfants, dans ces mêmes établissements, *en général aussi*, à des mesures tout ensemble de protection et d'intérêt social, n'occasionnera pour bon nombre d'ateliers ni inconvénient, ni désagrément. Aussi bien les mesures en question ne seraient-elles prises qu'à l'intervention des intéressés et moyennant de sérieuses garanties. (Voir nos XXIII, XXVI et suivants.)

Mais il est impossible de laisser en dehors du régime de ces mesures cette importante classe d'établissements dits dangereux, insalubres ou incommodes, dont la qualification seule appelle et force l'attention vigilante du législateur.

. IX. — Il est des ATELIERS qui ne sont pas compris parmi les établissements classés comme dangereux ou insalubres, mais dans lesquels, dit-on, les enfants et les femmes travaillent trop longtemps et dans des conditions peu hygiéniques; telle serait, assure-t-on, la situation de beaucoup de femmes et de jeunes filles employées par les tailleuses, les modistes, etc.

Il ne paraît pas que ces allégations soient justifiées quant à l'ensemble du pays.

Il serait difficile, ajoute-t-on, de soumettre immédiatement au régime de la loi tous les ateliers de ce genre.

Dans la plupart des cas, le patron y travaille avec l'apprenti, et la place qu'ils occupent fait partie de l'habitation même; c'est parfois la pièce où la famille passe une partie de la journée. Le travail auquel participe l'apprenti est effectué par le patron; du moins ce dernier y intervient très fréquemment. C'est donc son propre travail en même temps que son habitation qui seraient inspectés. N'est il pas à craindre que cela ne paraisse tellement vexatoire que l'opinion résiste, réagisse, et que le principe même de la protection légale des enfants, nouveau dans notre régime administratif et dans nos mœurs

(1) Voir notamment le règlement communal de Gand du 5 janvier 1879, articles 67-70.

industrielles, ne parviennent pas à se faire accepter? On ne manque pas d'ailleurs de signaler que le travail, chez les tailleurs et tailleuses, cordonniers, etc., est souvent interrompu; que les habitations et les ateliers sont aujourd'hui plus salubres; qu'aujourd'hui surtout, les tailleurs, tailleuses et modistes n'ont de commandes nombreuses que pendant deux *saisons*, pendant deux périodes assez courtes; que si, à ces époques, le travail est parfois prolongé, par contre la morte-saison permet un long repos.

Certes, il y a des abus criants, dans certaines grandes villes, en ce qui concerne le travail et les veilles des jeunes filles employées par les couturières, les tailleuses et les modistes. Mais on se demande si le public lui-même ne peut prévenir ces abus en mettant un peu plus d'ordre, de prévoyance, de charité et d'humanité dans ses commandes, et en rappelant certains patrons au respect de l'enfance et de la faiblesse. Déjà bien des familles, bien des patrons aussi, donnent de consolants exemples. Il est permis d'espérer, dit-on, que, grâce à ces exemples, grâce à la pression plus forte que l'opinion exercera, grâce à l'action du principe nouveau introduit dans notre législation, la plupart des abus, du moins les plus graves, ne tarderont pas à disparaître.

Les prévenir ou les extirper, librement, mais avec une loyauté prévoyante autant que généreuse, c'est le devoir, c'est l'intérêt des patrons. Les artisans et la petite industrie sont menacés, « par le capitalisme, en haut, par le socialisme, en bas ». Il leur appartient de prouver, ils prouveront, qu'il n'est pas nécessaire de soumettre leurs ateliers au régime légal. Ils empêcheront ainsi, dans une large mesure, que l'ouvrier ne confie sa femme et ses enfants qu'à la grande industrie, ils concourront à prévenir que celle-ci soit investie d'un monopole de fait, contraire aux lois et aux effets avantageux de la concurrence, à une répartition plus large de la production et de la richesse.

Sans négliger ces observations, la section centrale a considéré d'abord que l'inspection de tous les ateliers serait impossible et qu'en la décrétant, dans un pays où l'on fait le premier essai d'une législation sur le travail des enfants et des femmes, on compromettrait le succès de cet essai. Elle a considéré que, quand même tous les ateliers seraient soumis au régime projeté, encore les abus ne seraient-ils pas empêchés; il est, en effet, à remarquer que les tailleurs, tailleuses, modistes, cordonniers, etc., peuvent faire travailler à domicile, tout en imposant des tâches excessives, en exigeant un labeur écrasant.

Aussi bien, pourra-t-on, en vertu de la loi du 16 août 1887, en la modifiant au besoin, établir, même d'office, pour la petite industrie et les métiers, des Conseils de l'industrie et du travail, soit pour tel ou tel groupe, soit pour telle localité, soit pour plusieurs. Ces Conseils provoqueront, le cas échéant, des mesures de protection ou de police.

Conséquemment, si la protection de l'enfant et de la femme, dans tous les ateliers, doit devenir la loi de demain, il est permis, il est prudent de n'en pas faire la loi d'aujourd'hui; pour le législateur aussi, c'est une maxime sage qu'« à chaque jour suffit sa peine ».

X. — Même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Cette partie du texte est conforme à l'article 1^{er} du projet voté récemment par la Chambre des députés de France et au projet portugais déposé le 29 juillet 1887.

La loi s'applique donc aux ouvriers, orphelinats, écoles professionnelles, etc.

Cependant, elle n'a trait qu'*au travail* des enfants, non à leur instruction, soit primaire, soit professionnelle. Mais du moment que l'on fait *travailler*, pour fabriquer, pour exercer un métier, le travail des enfants doit être soumis au régime légal.

Pas plus, en effet, dans les établissements dont il s'agit qu'ailleurs, l'enfant ne peut être livré à des travaux excessifs, travailler avant l'âge, travailler la nuit.

On peut d'autant moins établir au profit de ces établissements une dérogation au droit commun, que l'industrie et les métiers se plaignent vivement de leur concurrence.

On objecte qu'ils sont déjà inspectés, et que par conséquent il n'y a pas d'abus à redouter.

Tous ne sont pas inspectés, et, à tort ou à raison, bien des plaintes se sont élevées, fort vives parfois, au sujet de bon nombre de ces établissements, en ce qui concerne l'hygiène du travail, sa durée, l'âge des enfants qu'on y emploie.

Il serait difficile de ne pas tenir compte de ces plaintes et d'y répondre en consacrant un privilège.

Pour les établissements déjà inspectés, l'inspection a un objet restreint.

Elle est étrangère aux intérêts et aux questions propres à la police de l'industrie; si elle a le souci de l'instruction et de l'éducation du jeune apprenti, de l'enfant, elle considère aussi l'intérêt de l'établissement lui-même; elle a le souci de sa prospérité; souvent elle recherche les moyens de réduire ses frais, d'augmenter les profits de son industrie, pour subvenir à ses dépenses tout en diminuant les subsides. Pareille inspection ne satisferait pas l'opinion publique, sur laquelle les industries et les métiers, atteints par la concurrence de certains établissements d'enseignement ou de bienfaisance, exercent une action considérable.

XI. — *Aux établissements publics comme aux établissements privés.*

C'est ce que porte la nouvelle loi française. L'État doit donner l'exemple. Si ses établissements n'étaient pas soumis au régime de la loi, il ferait à l'industrie privée une concurrence inique.

XII. — Les conditions dans lesquelles s'opèrent les travaux de l'agriculture et de l'horticulture n'exigent pas une police spéciale du travail de l'enfant et de la femme employés dans ces industries. Il s'agit bien entendu des travaux de l'agriculture et de l'horticulture proprement dits.

Le travail industriel, effectué comme accessoire d'une exploitation agricole, est soumis au régime de la loi, par exemple le travail dans les brasseries, distilleries, fabriques de sucre de betteraves; mais il faut que l'enfant y soit réellement employé, c'est-à-dire d'une manière régulière et non accidentellement.

XIII. — L'exemption des ateliers de famille se justifie par le respect de l'autorité paternelle ou de l'autorité tutélaire, par le contrôle du conseil de famille et des parquets sur l'exercice de la tutelle, par les sentiments du père et de la mère envers leurs enfants travaillant avec eux.

Les ateliers de famille cessent d'être exempts, s'ils sont classés comme établissements dangereux ou insalubres, ou s'ils emploient, soit des chaudières à vapeur, soit des machines à vapeur.

Dans ces conditions le danger est plus grand; le travail a une monotonie et une continuité fatigantes; l'inspection s'impose. Celle-ci, d'ailleurs, est de droit en ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres, les chaudières à vapeur, ainsi que les machines, sinon les appareils que ces dernières actionnent.

XIV. Les travaux domestiques et ceux qui leur sont assimilés, ceux des garçons, filles et servantes d'hôtel, de restaurant, de café, ne sont pas soumis au régime de la loi.

La nature de ces occupations, les conditions dans lesquelles elles s'exercent, les intermittences qui amènent un certain repos, le respect de la liberté du foyer domestique, suffisent à justifier cette exemption.

Il est d'ailleurs à remarquer que, dans les établissements fréquentés, où le travail est fatigant, il serait difficile de faire faire le service par des enfants et que, dans une certaine mesure du moins, le public lui-même empêchera les abus.

Ajoutons que les établissements publics, cafés, hôtels, restaurants, sont, dans l'état présent de la législation, soumis à la surveillance de la police.

XV. — « *Le travail des enfants, des adolescents et des femmes.* »

Le projet primitif distingue l'enfant de l'adolescent. (Art. 2, 3, 4, 5, 8.) L'enfant est, sans distinction de sexe, celui qui n'a pas 16 ans. Quant à l'adolescent, il est protégé jusqu'à 18 ans. Mais cette dernière protection est très limitée : elle ne consiste que dans la limitation de la journée de travail à 12 heures, y compris les intervalles de repos; encore cette protection est-elle commune à l'enfant et à l'adolescent; elle est égale pour les deux.

Le projet de la section centrale est, semble-t-il, plus logique et plus simple. (Art. 2 à 10.) En même temps qu'il régit le travail de l'enfant, il régit le travail de l'adolescent jusqu'à 18 ans, non seulement quant à la *durée* de ce travail, mais quant aux conditions dans lesquelles il s'exerce; dans le projet nouveau, l'adolescent est protégé contre les travaux excessifs, trop dangereux; on lui garantit le repos hebdomadaire. Mais, cette protection ne résulte pas d'une règle absolue fixée par un seul texte, uniformément applicable à toutes les industries, à tous les métiers, à tous les travaux; elle résultera de dispositions réglementaires, à prendre par le Roi, de la manière déterminée par le projet de la section centrale.

Ces dispositions seront nécessairement différentes d'après l'âge du jeune ouvrier (suivant qu'il a plus ou moins de 16 ans), d'après la nature de ses occupations, d'après les conditions dans lesquelles elles s'accomplissent. Dans ce système, d'une part, l'adolescent ne sera pas épuisé avant même qu'il ait pris son développement, son moral ne sera pas aigri ou déprimé; d'autre

part, les précautions seront prises, les conditions du travail seront améliorées, certaines durées excessives seront réduites; les industries et les métiers conserveront les jeunes travailleurs dont ils peuvent, sans danger, utiliser les forces.

Le travail de l'*adolescent* est soumis au régime légal en France, en Angleterre, en Suisse, au Danemark, en Russie, aux États-Unis. Il est d'autant plus rationnel de ne pas laisser, en Belgique, le travail des adolescents en dehors du régime légal, que, depuis bon nombre d'années, des arrêtés royaux ont exclu de certains travaux les jeunes gens âgés de moins de 18 ans. Pareillement, la loi du 21 mai 1888 protège jusqu'à 18 ans les enfants employés dans les professions ambulantes.

B. — La femme, c'est l'adolescente protégée à ce titre; c'est aussi la mère à qui sera interdit le travail durant une période de quatre semaines après ses couches; c'est enfin, c'est même la femme, toute sa vie.

Remarquons que la protection de la *femme*, pour toute sa vie, fait partie du système proposé par le Gouvernement.

L'Exposé des motifs en fait foi. (Voir pages 6 et 7 et l'intitulé du projet). Mais, par un oubli évident, le texte des articles proposés n'en dit rien. Il importe de combler cette lacune.

La protection de la femme, la police du travail de la femme, *dans les conditions déterminées à l'article 1^{er} consiste :*

1^o Dans le pouvoir conféré au Roi de régler la durée et les conditions de la durée du travail, à l'intervention des conseils de l'industrie et du travail, des députations permanentes et des comités techniques, et ce à partir du 1^{er} janvier 1892.

2^o Dans la garantie légale du repos hebdomadaire;

3^o Dans l'interdiction légale des travaux souterrains;

4^o Dans l'interdiction légale du travail de nuit, à partir du 1^{er} janvier 1892.
Le tout sauf les exceptions ou dispenses nécessaires.

Le régime de la loi ne sera pas appliqué au travail des femmes d'une manière absolue, mais avec de nombreux et larges tempéraments; il ne lui est applicable qu'après un délai suffisant; son application dans bien des cas n'est pas forcée.

Cette protection, quoique limitée, soulève cependant une grande question de principe : *peut-on, doit-on*, pour des nécessités d'ordre social, limiter la journée de travail pour la *femme majeure*, restreindre sa liberté *théorique* de travailler comme elle veut, quand elle veut, où elle veut, tant qu'elle veut?... ou plutôt *quand, tant...* qu'elle se résigne à travailler?

Cette faculté, cette liberté *théorique* laissée à *l'homme* peut-elle et doit-elle être limitée ou, pour mieux dire, réglée légalement dans le chef de la femme? Peut-on et doit-on protéger, dans le chef de celle-ci, et à *ce prix*, des biens moraux et matériels, nécessaires à elle-même, à l'homme, à la famille, à la société?

Sans rentrer, en ce moment, dans l'examen développé de cette question, constatons que la protection proposée existe dans les législations des plus grandes nations industrielles de l'ancien et du nouveau monde.

L'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Suisse, la Hollande, la Suède, la Russie, les États-Unis, ont édicté des mesures protégeant la femme contre les travaux excessifs et les dangers de certains travaux. Il n'est plus douteux que cette protection ne s'étende et ne se fortifie partout. En Belgique, dans les dépositions tant écrites qu'orales, recueillies par la Commission du Travail, les masses ouvrières demandent la suppression complète du travail des femmes dans toute industrie.

Ces faits prouvent à eux seuls que la protection de la femme est une condition générale du travail dans le monde contemporain, une des conditions loyales de la concurrence. La Belgique peut et doit l'accepter. Si elle ne le faisait pas, elle avouerait qu'elle est impuissante à vivre *industriellement* à moins *de sacrifier*, plus que ses rivales, les biens nécessaires que la protection de la femme va conserver ou rendre à la famille et à la société; elle avouerait que ces biens nécessaires doivent constituer la rançon de notre prospérité industrielle. Pareil aveu pourrait avoir de graves conséquences.

D'ailleurs, assure-t-on, et non sans preuves, dans les pays où cette protection est le mieux établie, le nombre des femmes employées au travail n'a pas diminué, s'il n'a augmenté; la production industrielle n'a pas baissé, si elle ne s'est élevée; les salaires de la femme n'ont pas fléchi, s'ils n'ont haussé; enfin, le nombre des ménages réduits à la gêne, par suite de la limitation du travail de la femme ou par l'effet de l'interdiction de certains travaux, n'a pas dépassé le nombre de ceux qu'appauvrit, soit définitivement, soit temporairement, tout progrès, et au soulagement desquels la charité, l'assistance sociale peut suffire.

Il est superflu d'insister sur les compensations, même matérielles, que valent à la famille la présence et les soins de la femme, surtout ceux de l'épouse, de la mère; cette présence, c'est l'ordre, la propreté, l'économie, et toutes les satisfactions qui relient l'ouvrier chez lui, lui font faire l'épargne des dépenses de cabaret, entretiennent ou améliorent en lui la vie morale, conservent son courage et ses forces.

Moins épuiser la femme, déprimer moins ses facultés, son caractère, c'est sauvegarder l'avenir de la race, c'est garder plus abondantes et plus saines la sève et la vigueur de la nation, *la source même du travail*, c'est conserver ou augmenter le travail lui-même, qui est aussi un capital, un capital précieux, pour l'individu, la famille, le pays.

En reconstituant et en ranimant la vie de famille, on rassérène l'existence de l'ouvrier et des masses, on apaise ou l'on prévient des convoitises, des colères et des révoltes; on raffermi la paix et l'ordre; on ajoute à la sécurité

de l'industrie, à son crédit, à sa force productive, aux sources de la richesse publique.

Les masses ouvrières apprécient favorablement la protection légale de la femme; l'enquête de la Commission du travail constate les vœux qu'elles ont émis à ce sujet. Ces vœux doivent être considérés comme inspirés par le sentiment des intérêts les plus respectables des travailleurs, intérêts, qui se confondent, dans l'occurrence surtout, avec ceux de la société.

Si, pour les sauvegarder, il faut que la société vienne en aide à des femmes et des familles, que temporairement certaines interdictions priveraient d'une partie de leurs ressources, la société fera ce qu'elle doit faire et fait dans toutes les situations pareilles : pas de progrès sans misères à soulager. C'est la mission de la charité individuelle et de la charité sociale aussi nécessaires, dans le développement, dans l'existence de l'humanité, que la justice elle-même.

Or, c'est un fait, et ce fait est un honneur pour notre époque, que l'expansion de la charité, sous la double forme de l'assistance matérielle et du patronage ou de l'assistance morale, au fur et à mesure que des évolutions économiques, politiques, sociales, occasionnent des misères spéciales; on peut dire que chacune de celles-ci trouve une œuvre appropriée à son soulagement. Ce fait se combine avec la multiplication et le perfectionnement des applications de la mutualité parmi les masses ouvrières elles-mêmes, et, avec le développement de l'instruction professionnelle et de l'instruction ménagère.

Remarquons aussi que la loi fixe une période de transition.

Pour prévenir les équivoques, nous avons dit la charité *sociale*, afin qu'on ne puisse faire du soulagement des misères dont il s'agit une dette de *l'État*.

Nous n'introduisons pas dans notre législation le droit à l'assistance, l'assistance étant déjà d'ailleurs un service de l'État, service d'ordre autant que d'humanité. Mais, sans assumer le devoir légal de l'assistance, l'État peut provoquer l'action, susciter les œuvres de la charité, et, le cas échéant, les subsidier.

Les subsides aux écoles professionnelles, aux écoles ménagères, aux écoles gardiennes et à tout ce que comporte la mutualité entre travailleurs, tout cela est déjà dans la pratique, comme cela est dans la logique de l'évolution sociale qui se poursuit sous nos yeux.

Mais, l'État ne reconnaît pas un droit sur lui, n'acquiesce pas une dette corrélatrice à ce droit. Il remplit sa mission propre de procurer l'ordre général, et c'est à cette fin qu'il protège ou assiste toute initiative charitable : le devoir qu'il remplit ainsi, c'est envers la société, envers la nation entière, même envers les autres nations qu'il l'accomplit; c'est envers elles qu'il en est tenu.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Le travail dans les mines, minières, carrières, manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers est interdit aux enfants au-dessous de douze ans révolus.

Le Gouvernement peut toutefois autoriser, pour certaines industries ou pour certains travaux, l'emploi d'enfants âgés de dix ans révolus, à condition que la durée du travail quotidien ne dépasse pas six heures.

ART. 2.

Les enfants âgés de moins de douze ans ne peuvent être employés au travail.

XVI. — Il ne s'agit pas de fixer l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux exercices que comporte l'*enseignement* professionnel.

Les enfants sont reçus, avant l'âge de douze ans, dans les écoles ou hospices où l'on donne l'*enseignement* professionnel.

Il ne sera difficile ni aux inspecteurs, ni aux tribunaux, éclairés par une enquête ou par l'avis d'hommes compétents, de distinguer le travail de simples exercices professionnels, et de constater si c'est bien *au travail* qu'on emploie les enfants, soit avant l'âge, soit pendant un temps trop long.

Le fait que ces exercices plus ou moins prolongés, d'après les aptitudes ou les forces du jeune apprenti, peuvent, soit lui rapporter un gain léger, un pécule, soit compenser en partie la charge de son entretien, ne transforme pas nécessairement ces exercices en travail.

XVII. A. — Il semble dangereux d'adopter le § 2 de l'article 1^{er} du projet de Gouvernement.

Autoriser l'emploi d'enfants de dix à douze ans dans les usines, manufactures, etc., pendant six heures par jour, peut rendre illusoire la fixation de la limite d'âge.

Comment s'assurer que ces enfants ne séjournent pas dans les usines au delà du temps permis, et s'ils y séjournent, n'y travaillent que *six heures* par jour? Faudrait-il aller jusqu'à exiger que le livret de chaque enfant mentionnât si ce dernier fait six heures le matin ou six heures l'après-dinée? Cette précaution serait d'autant plus difficile à observer que les doubles brigades, nécessaires dans le système du demi-temps, peuvent alterner, et que la brigade du matin peut devenir celle de l'après-midi. Une fois l'exception

facultative admise, ne s'efforcera-t-on pas d'en abuser, d'effacer le principe lui-même, la limite d'âge?

Le système du demi-temps semble peu conforme à nos mœurs industrielles. La majorité, la grande majorité des industriels consultés s'est prononcée contre lui. En France, après une expérience de quatorze ans, on l'a abandonné.

Il est peu favorable à la fréquentation scolaire, au développement de l'instruction primaire et de l'instruction professionnelle, à la formation physique et morale des jeunes ouvriers.

L'enfant de moins de douze ans, qui passe six heures par jour dans une usine ou un atelier, prend le ton, les idées, les habitudes de l'ouvrier; ce n'est plus un écolier; il se trouve déplacé à l'école et sa présence a plus d'un inconvénient pour les véritables écoliers. Si, le matin, il a fait six heures de travail, il n'apportera plus aux leçons qu'une attention distraite ou fatiguée.

L'enfant de dix ans, employé au travail, dans une usine, un atelier, entre trop jeune dans les réalités brutales et souvent écrasantes du travail et des luttes de la vie; il n'est ni instruit, ni élevé, ni formé; il ne donnera jamais, même comme force matérielle, ce qu'il eût donné après quelques années consacrées à son développement physique, intellectuel et moral; il ne sera presque jamais l'ouvrier instruit, intelligent, habile, qu'appellent les nécessités nouvelles du travail; trop souvent, il grossira le nombre de ces hommes déprimés ou aigris, dont les défaillances ou les haines inspirent la pitié ou la crainte.

La Suisse élève l'âge d'emploi au travail à quatorze ans, la France, à treize. Cette dernière n'admet à l'âge de douze ans que les enfants qui produisent un certificat d'instruction; en outre, même en ce qui concerne les enfants de treize ans à seize ans, la nouvelle loi française exige un certificat d'aptitude physique.

En Belgique, dans l'enquête industrielle, et en France, à la tribune de la Chambre des députés, on a demandé, au nom des classes ouvrières, que l'âge d'admission fût élevé à quatorze ans.

Dans notre pays, la limite de douze ans est très généralement respectée : c'est après leur première communion que les enfants entrent dans les fabriques et les ateliers, et l'arrêté royal du 28 avril 1884 ne permet d'admettre les garçons dans les mines qu'à partir de douze ans.

La limite proposée est donc en rapport avec nos mœurs industrielles.

Mais il est probable qu'elle s'élèvera et qu'à une époque plus ou moins rapprochée, l'on n'admettra les enfants qu'à l'âge de quatorze ans, afin de faciliter le développement de l'instruction primaire et de l'instruction professionnelle. Cela dépendra, en grande partie, des familles ouvrières elles-mêmes.

B. Un membre de la section centrale a néanmoins insisté, dans l'intérêt de l'apprentissage, pour l'admission facultative dès l'âge de 10 ans.

La section centrale ne s'est pas rangée à son avis. A part les considérations exposées plus haut, la majorité a encore tenu compte, d'une part, du développement de l'enseignement professionnel en dehors des usines et fabriques, et d'autre part, de la facilité et de la promptitude avec lesquelles un enfant de 12 ans, mieux instruit et plus formé, fera son apprentissage.

XVIII. — La loi ne devant pas entrer en vigueur avant un certain temps, un an et plus, la suppression du § 2 de l'article premier du projet primitif ne peut nuire, ni aux enfants de 11 ans présentement employés au travail, ni à leurs familles.

La limite de 12 ans, qui est déjà la règle très générale, sera ainsi lentement, et sans la moindre crise, universellement acceptée.

XIX. — On peut se demander si le Gouvernement ne devrait pas être autorisé à permettre, exceptionnellement et à certaines conditions, l'emploi, pendant 6 heures par jour, à des occupations peu fatigantes, d'enfants de 10 ans révolus, dans les établissements ou chez des patrons *qui se chargeraient de procurer à ces enfants l'enseignement primaire.*

Mais, dans cette combinaison, le système du demi-temps présenterait encore bien des inconvénients. Ensuite le contrôle serait fort difficile, et paraîtrait tracassier. Enfin l'opinion serait défavorable à ce système, à raison de la concurrence que ces établissements ou patrons feraient ou paraîtraient faire à ceux qui n'emploieraient pas des enfants de 10 ans.

Projet du Gouvernement.

ART. 4.

En ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres, le Gouvernement peut interdire complètement ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures ou sous certaines conditions le travail des enfants âgés de moins de seize ans révolus.

ART. 5.

Le Gouvernement peut également interdire dans tous les établissements industriels, aux enfants âgés de moins de seize ans révolus, certains travaux présentant des causes exceptionnelles de danger ou excédant leurs forces.

ART. 6.

Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} et les articles 4 et 5 de la présente loi, le Gouvernement prendra préalablement l'avis d'une ou plusieurs chambres de conciliation.

Projet de la section centrale.

ART. 5.

En ce qui concerne les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 6, soit interdire soit n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, *pour un certain nombre de jours*, ou sous certaines conditions, le travail des enfants et des adolescents âgés de moins de 18 ans.

ART. 4.

Il peut, de la même manière, interdire l'emploi, même en dehors des établissements indiqués à l'article 3, d'enfants ou d'adolescents âgés de moins de 18 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

ART. 6.

Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles précédents, le Gouvernement prendra l'avis :

1° Soit des conseils de l'industrie et du travail institués par la loi du 16 août 1887, soit, dans le cas prévu par l'article 2 de cette loi, des sections de ces conseils, afférentes à l'industrie ou au travail au sujet duquel il sera disposé;

2° Des députations permanentes des pro-

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

vinces dans lesquelles les industries, professions ou métiers s'exercent ;

3° D'un comité technique.

Les conseils de l'Industrie, ou les sections de ces conseils, transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi, il sera passé outre.

Il n'est point porté atteinte aux droits que donnent au Roi les articles 11 et suivants de la loi du 16 août 1887.

Les arrêtés, avec les avis à la suite desquels ils auront été pris, seront publiés au *Moniteur*.

Tous les trois ans, il sera fait rapport à la Législature sur l'exécution et les effets de la loi.

XX. — Pour faciliter la solution des délicates questions que soulèvent l'article 2 du projet du Gouvernement, relatif à la durée du travail, et l'article 3, relatif au travail de nuit, il est utile d'intervertir l'ordre des articles, et de placer tout d'abord les articles 4 et 5 du projet du Gouvernement, qui deviendront les articles 3 et 4 du projet de la section centrale. Les principes que ces articles consacrent, et les pouvoirs qu'ils confèrent au Gouvernement, serviront à résoudre les questions relatives à la limitation de la durée du travail et à l'interdiction du travail de nuit.

XXI. — Ces deux dispositions sont le développement naturel, imposé par le mouvement économique, par les faits législatifs eux-mêmes, du principe fondamental de la police et de l'autorité que, déjà, dans l'économie de notre droit, le Gouvernement exerce sur l'industrie et le travail, particulièrement au point de vue de la sécurité et de la salubrité publiques, c'est-à-dire de la sécurité et de la santé des ouvriers, comme du public en général.

Ce principe était proclamé par l'article 2, section 3, du décret du 22 décembre 1789 ; l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791 ; les articles 4 et 7 du décret des 27 avril-27 mai 1791 ; l'article 1^{er}, chapitre IV, les articles 5, 6 et 7, chapitre 4 (2^e section) de la Constitution des 3-14 septembre 1791 ; les articles 29, 67 et suivants de la Constitution belge ; la loi du 21 avril 1810 ; le décret du 13 octobre 1810 ; le décret du 20 octobre 1810 et celui du 3 janvier 1813 ; l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 ; l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 ; l'arrêté royal du 31 janvier 1824 ; les articles 75, 78, 87 de la loi du 30 mars 1836 ; les articles 65 et 85 de la loi du 30 avril 1836 ; les arrêtés royaux des 12 novembre 1849, 29 janvier 1863, 28 avril 1884, 28 mai 1884, 26 juin 1886, 27 décembre 1886, 31 mai 1887. Il a été consacré de nouveau par la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux ou insalubres et à la surveillance des machines à vapeur (voir article 2 combiné avec l'Exposé des motifs, ainsi qu'avec le rapport fait au nom de la section centrale, §§ I et V).

D'après certains jurisconsultes, il n'y a aucune raison de distinguer, à ce sujet, *entre le matériel et le personnel des industries*. De fait, l'arrêté royal du 28 avril 1884 n'a pas distingué en ce qui concerne l'âge d'emploi aux travaux souterrains des mines. Il en est de même des arrêtés des députations permanentes et des arrêtés royaux qui interdisent d'employer des jeunes gens âgés de moins de 18 ans, dans les fabriques de fulminate de mercure et d'amorces fulminantes (arrêté royal du 27 septembre 1858), dans les dynamiteries et fabriques de poudres (arrêté de la députation permanente de Namur, du 11 mars 1881, arrêtés royaux du 13 juin 1882, et du 16 août 1882, arrêté de la députation permanente du Limbourg du 27 avril 1883). Il en est ainsi de l'interdiction d'employer, comme cochers des voitures de place, les garçons âgés de moins de 18 ans.

Cependant on conteste que, d'après le texte des lois actuellement en vigueur, le droit de police et l'autorité du Gouvernement, absolus pour tout ce qui concerne les précautions, les conditions, le régime à imposer aux locaux des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux occupations auxquelles on s'y livre, comprennent le pouvoir d'interdire aux enfants, aux adolescents, aux femmes, de participer à ces travaux, soit absolument, soit au delà d'une certaine durée, soit en dehors de certaines conditions; des interdictions pareilles ne peuvent, dit-on, se faire que par une loi nouvelle ou en vertu d'une loi nouvelle (1). Les deux articles proposés lèvent le doute; ils donnent au Gouvernement le pouvoir nécessaire, conformément à de nombreux précédents et à la logique des principes de notre droit administratif (2).

(1) Voir MONTIGNY, Police des établissements dangereux ou insalubres, n° 61.

Voir, en sens contraire, la notice sur la législation de l'hygiène en Belgique, à propos de l'Exposition internationale de l'hygiène à Londres, en 1884, pages 49 et 50.

Voir aussi le discours de M. d'Elhoulgne; séance du 21 janvier 1869.

(2) Indépendamment de ce qui est dit plus haut, ces principes ont été appliqués par de nombreux arrêtés royaux et développés par des lois consacrant, dans le chef du Gouvernement, ou dans le chef de l'administration, des attributions de police réglementaire et naturellement restrictive, soit de la liberté du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire de la liberté individuelle, soit de l'inviolabilité de la propriété et même du domicile, dans un intérêt général, intérêt d'ordre, de sécurité, de salubrité, d'hygiène, de moralité.

On peut citer encore comme exemples :

L'arrêté royal du 9 avril 1875 relatif au commerce du pétrole;

Les arrêtés royaux des 21 juillet et 27 septembre 1858, 4 mars 1863, 4 septembre 1869, la loi du 15 octobre 1881, les arrêtés royaux du 26 octobre 1881, 4 septembre 1882, 24 août 1883, la loi du 22 mai 1886 relatifs aux fabriques, aux dépôts, au transport de poudres, de dynamite, de matières explosives;

La surveillance, par un inspecteur spécial, des fabriques de produits chimiques; la loi du 26 décembre 1876 et l'arrêté royal de la même date relatifs aux matières toxiques;

Les pouvoirs considérables confiés aux administrations communales par la loi des 16-24 août 1790 et la loi des 19-22 juillet 1791, la loi communale du 30 mars 1836, relativement aux denrées alimentaires;

Les pouvoirs si étendus, en quelque sorte discrétionnaires, dont ces lois ont investi les mêmes administrations en ce qui concerne les habitations, ainsi que les pouvoirs exorbitants qu'elles exercent sur les personnes, à l'occasion de la police de la prostitution;

Le droit de ces administrations et du Gouvernement soit d'exproprier par zones, soit d'imposer

S'il peut et doit être défendu d'employer des enfants et des adolescents à un âge où le labeur leur est funeste, il est licite aussi et nécessaire de les protéger contre des travaux trop dangereux ou écrasants, soit que ces travaux s'accomplissent dans des établissements dangereux ou insalubres, soit qu'ils s'accomplissent dans des chantiers, dans des ateliers soumis au régime de la loi, ou sur la voie publique. Il faut donc pouvoir fixer les conditions et la durée du travail des enfants et des adolescents, soit dans certains lieux, soit dans des conditions où leur santé est gravement menacée; il faut pouvoir leur défendre l'accès de certains ateliers, chantiers, établissements. Cela est d'autant plus légitime et plus nécessaire que le plus souvent ces mesures intéresseront, outre la santé et la vie des enfants, la sécurité, la salubrité générale, non moins que la santé ou la sécurité du personnel de ces mêmes établissements.

Il est, en effet, des travaux, des matières, des procédés, des engins, qu'il n'est guère possible de confier aux enfants, aux adolescents, parce que soit leur inexpérience ou leur insouciance, soit l'insuffisance de leurs forces physiques, pourrait occasionner des accidents funestes pour un établissement entier, pour de nombreux compagnons de travail, pour les voisins de l'usine. Le séjour prolongé, la seule présence d'enfants dans certains milieux où les accidents sont à craindre, peut être un dangereux embarras, peut même occasionner des catastrophes que le sang-froid et l'expérience d'ouvriers adultes ne suffisent pas toujours à prévenir ou à atténuer; elle peut, un accident ou une catastrophe survenue, en aggraver les conséquences. On doit en dire autant des labeurs écrasants auxquels des maîtres, plus avides qu'humains et prévoyants, emploient des enfants, des adolescents, des jeunes filles. L'humanité, le souci de l'avenir de nos populations ouvrières, le souci du capital de forces et de travail qu'elles représentent, les mœurs publiques blessées par le spectacle de jeunes filles et d'enfants pliant sous des poids excessifs ou épuisés à des tâches victorieuses de leurs efforts, les inconvénients ou les dangers résultant, pour des compagnons de labeur ou pour le public, d'un arrêt subit, d'une chute, d'un retard, d'un accident quelconque dû à l'insuffisance des forces physiques ou morales d'un enfant; tout cela justifie surabondamment le pouvoir d'interdiction confié au Gouvernement, non sans conditions d'ailleurs, non sans garanties.

Aussi pareil pouvoir est-il consacré par presque toutes les législations (1).

des conditions dans l'intérêt du logement hygiénique des familles pauvres. Lois des 1^{er} juillet 1838 et 15 novembre 1867;

La loi du 19 juillet 1851 et les nombreux arrêtés relatifs à la police sanitaire.

On peut dire qu'après 1789, comme avant, les grands intérêts sociaux sont protégés par les attributions de police et de réglementation reconnues ou conférées au pouvoir exécutif, au Souverain ou même à l'administration.

(1) Voir article 139^a de la loi allemande, *Gewerbeordnung* des 21 juin 1869, — 17 juillet 1878, publiée de nouveau le 1^{er} juillet 1883. Le travail dans les établissements dangereux ou insalubres, est interdit même aux femmes adultes (projet Hitze, voté en 1887).

Article 4 du projet hollandais de 1888, adopté récemment. Cette disposition permet au Roi d'interdire même aux femmes adultes de travailler dans des établissements dangereux ou insalubres.

Articles 12, 13 et 14 du projet français voté récemment. Voir aussi la loi antérieure, celle du

XXII. — Le Gouvernement. — L'économie de notre législation et les nécessités de la pratique font confier au Gouvernement la désignation des travaux et des établissements à interdire aux enfants, soit conditionnellement, soit absolument.

C'est au Gouvernement qu'appartient la police des industries, c'est lui qui constate s'il y en a d'insalubres ou de dangereuses et les classe comme telles; c'est lui qui accorde ou retire l'autorisation, prescrit les conditions, les précautions, le régime, et les modifie, s'il le juge convenable; c'est lui que les lois sur les usines, mines, carrières, établissements sidérurgiques et métallurgiques, investissent d'une autorité qui comporte jusqu'au droit de fixer l'âge d'admission au travail dans ces établissements (voir l'arrêté royal du 28 avril 1884).

Comme le rappelle l'Exposé des motifs et le rapport de la section centrale relatifs à la loi du 3 mai 1888, comme le rappelle l'Exposé des motifs du présent projet, la législation belge ne dispose guère pour des industries ou des travaux séparés, elle ne procède guère par lois de détail ou « fragmentaires »; le plus souvent, en ces matières, elle pose certaines règles, et confie au pouvoir exécutif, moyennant des garanties, le soin de faire l'application de ces règles ou même d'admettre des exceptions nécessaires.

Ce n'est pas au législateur, dans les pays à institutions parlementaires, à édicter toutes ces prescriptions de police préventive, nécessairement nombreuses, différentes d'après la nature des lieux, des travaux et des industries, variables presque à l'infini, comme les procédés et les conditions de fabrication, et présentant parfois un caractère de véritable urgence.

XXIII. — « De la manière qui sera déterminée ci-après : »

Les pouvoirs reconnus au Gouvernement par les articles 3 et 4 ne s'exerceront que moyennant des formalités qui, grâce à nos institutions, à nos mœurs et à la participation de tous aux intérêts des diverses industries, constituent de véritables garanties. Ces formalités sont déterminées par l'article 6 : elles comprennent le rapport d'un comité technique, l'avis de la députation permanente et celui d'une ou plusieurs chambres de

29 mai 1874. D'après le dernier projet, ces dispositions sont applicables en ce qui concerne les femmes.

Il en est de même dans le Grand-Duché du Luxembourg. — Loi du 6 décembre 1876 et arrêté du 25 août 1877.

La loi italienne du 11 février 1886 prononce des interdictions ou modifie la limite d'âge et la durée du travail pour les industries considérées comme insalubres. L'ordonnance du 17 septembre 1886 classe un grand nombre d'industries.

La législation russe (décrets des 1^{er} juin 1882 et 1^{er} octobre 1885) interdit le travail des enfants dans les industries que le Gouvernement classera comme *dangereuses ou insalubres*.

Le projet portugais de 1887, article 14.

Loi norvégienne, du 21 décembre 1887. Elle interdit les travaux dangereux même aux femmes adultes.

Loi hongroise, loi du 21 mai 1884, articles 50, 64, 65. Voir aussi loi VIII du 18 mai 1872.

conciliation ou conseils de l'industrie et du travail institués par la loi du 16 août 1887. Grâce à l'intervention de ces conseils, le monde du travail, patrons et ouvriers, concourra, pour une très large part, à faire les règlements, les lois qui le régiront ; dans la plupart des cas, ce sera le monde du travail, qui se réglementera lui-même. L'intérêt général conserve une garantie nécessaire dans l'autorité du Gouvernement, placé lui-même sous le contrôle des Chambres législatives et de l'opinion ; contrôle d'autant plus sérieux que les intérêts auxquels touche l'exercice de cette autorité sont solidaires entre eux et communs à tous les partis ⁽¹⁾.

Le Gouvernement devra d'ailleurs faire tous les trois ans, aux Chambres législatives, un rapport détaillé sur toutes les dispositions qu'il aura prises en cette matière, ainsi que sur les effets de ces dispositions.

XXIV. — « *Pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions.* »

Le pouvoir de limiter le nombre d'heures par jour doit être complété par celui de limiter le nombre de jours, d'après le degré d'insalubrité du travail ou de l'établissement, parfois d'après l'âge ou le sexe des enfants employés. Le pouvoir pour le Gouvernement de déterminer les *conditions*, le régime du travail, de l'atelier dangereux ou insalubre, est essentiel ; depuis longtemps il est de droit et de pratique.

XXV. — Si, d'une part, ces pouvoirs sont nécessaires à raison de l'application de plus en plus étendue au travail des découvertes ou des inventions scientifiques, et par conséquent des procédés les plus périlleux, des matières les plus dangereuses, explosives, toxiques et autres, d'autre part, l'exercice judicieux de ces pouvoirs sera une garantie pour l'industrie elle-même, comme pour le monde ouvrier.

Il est en effet de principe constant et universellement accepté, que les établissements, les travaux en question n'existent, ne se pratiquent, qu'en vertu d'une autorisation préalable, et que celle-ci peut toujours être révoquée, même sans indemnité ; par conséquent, plus complètes seront les garanties pour la sécurité et la salubrité générales, plus facilement se donneront et plus sûrement se maintiendront les autorisations ; plus grandes seront la facilité et la tranquillité avec lesquelles s'établiront et se développeront les industries qui profitent des applications, tous les jours plus étendues, de la science. C'est ce grand intérêt que le Gouvernement servira en prescrivant toutes les mesures propres à satisfaire les exigences de l'hygiène générale et de l'humanité, à calmer ou prévenir les appréhensions des masses populaires et de l'opinion publique.

(1) Voir plus loin, § XXVI, n° 5°.

Projet du Gouvernement.

ART. 2.

De douze à dix-huit ans révolus, la durée du travail ne peut excéder douze heures par jour, y compris des intervalles de repos d'une heure et demie au moins.

Projet de la section centrale.

ART. 5.

Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le Roi réglera de la manière déterminée par l'article 6, la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés, et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

En attendant et en aucun cas, les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés au travail plus de 12 heures par jour divisées par des repos, dont la somme ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 6.

Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles précédents, le Gouvernement prendra l'avis :

1° Soit des conseils de l'industrie et du travail institués par la loi du 16 août 1887, soit des sections de ces conseils, afférentes à l'industrie, à la profession, au métier au sujet duquel il sera disposé;

2° Des députations permanentes des provinces dans lesquelles les industries, professions ou métiers s'exercent;

3° D'un comité technique.

Les conseils de l'industrie et du travail, ou les sections de ces conseils, transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés, avec les avis à la suite desquels ils auront été pris, seront publiés au *Moniteur*.

Tous les trois ans, il sera fait rapport à la Législature sur l'exécution et les effets de la loi.

XXVI. — Les articles 5 et 6 sont la résultante des faits économiques et législatifs.

1° Dans la pratique, la durée du travail, pour les adolescents et les enfants, comme pour les adultes, varie d'après la nature des occupations, d'après la

dépense de force ou l'attention qu'elles nécessitent, d'après les conditions de milieu et autres dans lesquelles le travail s'effectue.

Ainsi la durée du travail effectif, dans l'industrie du zinc, est le plus souvent dix heures, et descend même à cinq heures, pour les ouvriers fondeurs ;

Elle est de dix heures, dans l'industrie du plomb ;

De dix heures et demie, dans l'industrie sidérurgique ;

De onze heures, dix et demie, dix, dans les principaux ateliers de construction et de mécanique ;

Elle varie de 11 $\frac{1}{2}$, ou 11 à 9 $\frac{1}{2}$, 9 et 8 dans les charbonnages ;

Elle s'élève à 11 $\frac{1}{2}$, 12, 12 $\frac{1}{2}$, et 13 heures dans les industries textiles.

Tantôt le concours des enfants est *indispensable* au travail des adultes, tantôt il ne l'est pas.

Ainsi, par exemple, le travail des adultes dans les filatures ne se fait pas sans l'assistance d'enfants « rattacheurs » ou « monteurs » ; mais aussi le travail de ces enfants n'exige pas le déploiement de leurs forces et n'est guère fatigant *par lui-même*.

Il est impossible de fixer une durée identique pour des travaux si différents ; fixer, par exemple, 10 $\frac{1}{2}$ heures, serait, dans telle industrie, une aggravation pénible, et, dans d'autres, un allègement considérable, mais en même temps une diminution notable de la production, diminution entraînant une certaine réduction de salaire.

2° S'il est impossible de fixer une durée identique, il est impossible aussi de modifier les durées brusquement ou d'un seul coup. La réduction des durées excessives est fatale, inévitable ; mais il importe de l'opérer avec des sages transitions, et dans une mesure variant d'après la nature et la situation des diverses industries.

Procéder autrement, ce serait provoquer le brusque chômage d'un grand nombre de bras, la brusque réduction des ressources de mainte famille ouvrière, susciter à plus d'une industrie des embarras que l'âpreté de la concurrence peut rendre cruels et dangereux.

3° Comme nous l'avons déjà remarqué, le législateur belge ne fait guère d'œuvres « fragmentaires », de lois de détail pour la police des industries : il confie cette police au pouvoir exécutif, non sans prendre des garanties, et tout en exerçant un contrôle dont les intérêts lésés ou simplement alarmés ne manquent pas d'exciter la vigilance.

4° Si, d'une part, il est impossible à nos assemblées délibérantes de régler elles-mêmes, en connaissance de cause, les conditions spéciales du travail industriel et, notamment, la durée particulière d'occupations si nombreuses et si différentes, d'autre part, presque tous ces travaux sont ceux d'établissements dangereux ou insalubres. Il n'est pour ainsi dire pas d'industrie, il est peu de métiers qui ne soient depuis longtemps classés comme dangereux ou insalubres ; *de fait, c'est la durée du travail des enfants et des femmes dans les établissements dangereux ou insalubres qu'il s'agit de régler.*

Toutes les filatures de coton, de lin, de chanvre, de laine, sont des établissements insalubres de la première classe ; elles sont au nombre des établis-

sements, au sujet desquels un mode spécial d'instruction est prescrit concernant les précautions à prendre dans l'intérêt des ouvriers. Sont classés de la même manière :

- Les établissements de teillage, en grand, du lin, du chanvre ;
- de peignage, en grand, du lin, du chanvre ;
 - de blanchiment des fils et des toiles de lin, de chanvre ou de coton, par le chlore et les chlorures décolorants ;
 - de blanchiment des fils et des tissus de laine ou de soie par l'acide sulfureux ;
 - de préparation, et des opérations accessoires ou partielles s'appliquant aux matières filamenteuses (coton, etc.), telles que battage, cardage, écharonnage, peignage, etc. ;
 - de fabrication de tissus imperméables au moyen du caoutchouc ;
 - de battage (en grand et habituel) et d'effilochage de la laine, etc.

Les fabriques de draps ;

Les établissements d'impression de toiles peintes, et d'impression des tissus en général, sont aussi des établissements dangereux ou insalubres de la première classe.

Sont classés comme tels et en outre soumis, en grand nombre, à un régime spécial d'instruction :

Les fabriques d'acétate de cuivre, de plomb, de fer ; d'acide nitrique, d'acide chlorhydrique, d'acide sulfureux, etc. ;

Les fabriques d'allumettes chimiques préparées avec un mastic inflammable ou une pâte fulminante, ou au phosphore amorphe ; les fabriques de phosphore.

Les fabriques d'amidon ;

Les fabriques d'aniline et de ses matières colorantes, de produits arsenicaux, de bleu d'outremer, etc. ;

Les ateliers d'apprêts ;

Les briqueteries permanentes ;

Les fours à cuire les tuiles, pannes, carreaux, tuyaux de drainage, etc. ;

Les fabriques de vernis ;

Les teintureries en général ;

Les manufactures de tabac ;

Les fabriques de savon ;

Les lavoirs à laine ;

Les mégisseries ;

Le travail en grand des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature ;

L'affinage des métaux précieux;

Et cent autres.

Voir arrêtés royaux des 31 mai 1887, 27 décembre 1886, 29 janvier 1863, 12 novembre 1849.

On sait d'ailleurs que les établissements métallurgiques, les verreries et les cristalleries, les mines, sont des établissements dangereux ou insalubres.

Un grand nombre d'industries et de métiers sont rangés parmi les établissements dangereux ou insalubres de la seconde classe.

Ces qualifications et ce classement ne datent pas d'hier. Ils ne sont pas non plus propres à notre pays; partout on les a opérés. On connaît le mot d'un ingénieur de grand mérite, homme d'état célèbre, de M. de Freycinet, « la plupart des industries, on peut dire toutes les industries sont insalubres. »

Lorsqu'on fait le recensement des enfants, adolescents et femmes employés dans l'industrie, on constate que l'immense majorité travaille dans des établissements dangereux ou insalubres, et même dans des établissements de la première classe (1).

Or, le régime de ces établissements, les conditions du travail dans ces établissements sont soumis à l'autorité du Roi(2); par conséquent, la fixation de la durée de l'emploi des enfants et des femmes dans ces établissements, intimement liée au régime, aux conditions du travail, doit logiquement être soumise à l'autorité du Roi : guidé par les délibérations des industriels ou patrons et des ouvriers intéressés, il pourra, mieux que les Chambres législatives, établir, avec de sages transitions, et d'après la nature des industries et des occupations, les divers règlements. Les patrons et les ouvriers y concourront pour une large part; ils exerceront, presque toujours, une influence décisive dans cette œuvre de réglementation, grâce à l'institution dont la loi du 16 août 1887 a doté le monde industriel.

5° Notre éminent collègue, M. Frère-Orban justifiait d'avance le rôle que nous assignons aux Conseils de l'industrie et du travail dans l'œuvre de la réglementation du travail des enfants et des femmes. « C'est une innovation » réclamée par des besoins nouveaux, disait-il en développant sa proposition » dans la séance du 6 mai 1886. Les comités de conciliation et d'arbitrage, » spontanément formés aux États-Unis, qui sont toujours désirables et qui » rendent des services, ne paraissent cependant plus suffire. *Les intérêts » généraux du travail doivent avoir un Organe gouvernemental.* Il n'y a » pas seulement à parer aux grèves; il faut remonter aux causes diverses » qui peuvent les engendrer..... »

» « N'y a-t-il pas à introduire dans *notre régime économique et adminis-* » *tratif* quelque organisation nouvelle répondant aux besoins qui se sont » révélés, accordant une REPRÉSENTATION TOUT A LA FOIS A L'INDUSTRIE ET AU TRA- » VAIL, mettant en présence ces intérêts réciproques, les obligeant aux déli- » bérations communes sur les objets où l'antagonisme existe..... »

(1) Voir aux Annexes.

(2) Voir supra aux § XXI et suivants.

..... » L'institution que je propose a pour base un organisme qui est » éprouvé, qui fonctionne, c'est celui de la loi de 1858 qui établit le Conseil » de prud'hommes.... L'organe nouveau, qui procède du même principe, est » établi sur des bases identiques....

» il a pour objet de soumettre à des délibérations communes des affaires » relatives au capital et au travail....

» On pourra soumettre à une assemblée plénière les *questions ou les projets* » *qui intéressent les chefs d'industrie et les ouvriers*, par exemple, LA QUESTION » DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES ENFANTS. »

« Combien de questions, disait-il le 26 juillet 1887, ne pourraient ainsi » être élucidées! »

L'auteur du projet, de l'institution nouvelle, et la section centrale de la Chambre des Représentants furent d'accord. Le Gouvernement accepta le projet dans son ensemble, tout en faisant remarquer, par l'organe du chef du cabinet, dans la même séance, « qu'il fallait laisser la faculté de réunir, soit » diverses sections mettant en présence des industries diverses, soit des » groupes plus ou moins étendus appartenant à la *même industrie dans* » *diverses localités*. »

Ce point fut élucidé dans la discussion, et *précisément au regard du projet qui nous occupe*.

M. de Moreau, Ministre de l'Agriculture et de l'Industrie, fit l'observation suivante : « Certes, il peut se présenter des circonstances où il soit utile de » réunir tous les représentants de toutes les industries. Mais les cas où il » faudra convoquer les représentants d'une seule industrie seront bien plus » nombreux.

» Je prends un exemple. Nous discuterons sous peu la question de la » *réglementation du travail des femmes et des enfants*; il sera intéressant de » connaître l'organisation d'une industrie déterminée, de savoir dans quelle » mesure on peut limiter le travail, si l'ouvrage qu'on impose aux jeunes » ouvriers est un ouvrage fatigant, qui doit nuire à leur développement » physique; tout cela sera utile à connaître.

» M. Frère-Orban. — On le saura en entendant les ouvriers et les industriels.

.

M. de Moreau. — « Mais, dans votre système, vous n'aurez pas le sentiment de tous les industriels d'une même industrie. »

M. Frère-Orban. — Vous n'aurez qu'à le demander aux sections qui, réunies, forment le conseil.

.

M. de Moreau
« Par notre système et avec l'amendement de l'honorable Ministre des » Finances, vous pourrez réunir toutes les sections appartenant aux diffé-

» rents Conseils du travail et de l'industrie, pour avoir le sentiment *du pays*
 » sur une question déterminée. »

M. Jacobs conclut dans les termes suivants, et sa conclusion mit fin au débat : « Il me semble que nous sommes si bien d'accord que nous pourrions
 » passer au vote des articles.

«Nous sommes tous d'accord que le rouage vraiment actif est la section. Le Gouvernement aura la faculté de réunir, quand il le voudra, l'assemblée plénière des sections de la localité.

» L'honorable M. Frère-Orban et la section centrale ne s'opposent pas à ce que le Gouvernement puisse réunir les sections similaires de différentes localités, ainsi que M. le Ministre des Finances l'a proposé ... » (*Adhésion*).

Cette adhésion justifiait l'amendement proposé par M. le Ministre des Finances, savoir : « d'insérer dans l'article 10 un § 2 ainsi conçu : « Il (le Gouvernement) peut réunir plusieurs sections appartenant, soit à la même localité, soit à des localités différentes.... »

On fut d'accord sur tous les points et le projet de loi fut voté à l'unanimité.

Pareil vote, au sujet d'une institution absolument nouvelle et, dans un pays à suffrage censitaire, attribuant aux masses ouvrières, dans la confection d'actes importants du Pouvoir, d'actes en quelque sorte législatifs, une action pour ainsi dire aussi considérable que celle des industriels et des capitalistes, pareil vote eût été appelé jadis un *vote historique*.

Il ajoute à l'importance, à l'influence de l'institution.

C'est donc faire une application logique de la loi de 1887 que de donner aux Conseils de l'industrie et du travail, le rôle que leur assignent les articles 3, 4, 5, 6 et suivants du présent projet de la section centrale.

C'est aussi un acte de justice et de prudence.

Dans les circonstances présentes et, alors que les ouvriers sont dépourvus de droits électoraux leur assurant une part dans l'exercice de la souveraineté nationale, une influence directe sur la confection de la législation du travail, on ne peut, sans les consulter, disposer au sujet des conditions du labeur et de l'existence de leurs femmes et de leurs enfants.

Néanmoins, c'est toujours le Roi qui décidera, et l'autorité, que le projet de la section centrale lui reconnaît, est dans la logique, sinon dans le texte de la législation actuelle relative à la police des industries et des métiers; elle est analogue à celle dont le Pouvoir exécutif est investi relativement à de grands intérêts sociaux.

Pour éclairer le Gouvernement et lui donner un appui solide, il lui est enjoint de prendre l'avis des députations permanentes, représentant les conseils provinciaux, et d'un comité technique. Ce double appui de grands corps électifs et d'un corps savant lui suffirait pour résister, le cas échéant, aux Conseils de l'industrie, ou décider, en cas de désaccord, entre ouvriers et patrons.

Il n'y a pas de ce côté d'appréhensions sérieuses à concevoir.

Ou bien patrons et ouvriers, capitalistes et travailleurs seront d'accord, et dans ce cas l'intérêt général sera sauf.

Ou bien ils seront divisés, et alors le Roi trouvera dans l'avis des uns ou l'avis des autres une force de plus.

Ajoutons que si le contrôle des Chambres législatives est utile pour la sauvegarde des intérêts des industries, il le sera également pour la sauvegarde de l'intérêt général⁽¹⁾.

Si le projet de la section centrale est le développement logique des principes, des institutions et des faits, il est aussi plus complet que le projet primitif.

Il ne suffit pas, en effet, de fixer une limite extrême, une durée maxima du travail. Sans doute, on réduit de cette manière et immédiatement certaines durées exorbitantes. Mais d'abord cela n'affecte pas celles qui, inférieures au maximum toléré pour certaines occupations peu fatigantes par elles-mêmes, n'en sont pas moins excessives, à raison de la nature ou des conditions du travail. Ensuite, chaque fois que, dans une des nombreuses industries, un progrès serait réclamé, une mesure d'allègement juste et sage serait mûrie, on devrait, dans le système du projet primitif, appeler la Législature, les deux Chambres à décréter, dans tous ses détails, cette réglementation progressive. N'est-il pas plus pratique de donner, dès maintenant, au Roi le mandat de la décréter, à l'intervention des ouvriers et des patrons réunis en Conseils, des

(1) En Allemagne, en France, en Hollande, en Autriche, en Hongrie, dans le Grand-Duché de Luxembourg, en Suède, où les Conseils de l'industrie et du travail n'ont pas l'organisation et la mission qu'ils ont chez nous, où les masses ouvrières ont, à raison de l'extension du droit de suffrage, une influence réelle sur la Législature, on a pareillement reconnu au Gouvernement ou à la haute administration, dans une mesure plus ou moins large, le pouvoir de réglementer, soit directement, soit indirectement, c'est-à-dire d'instituer des régimes spéciaux, d'accorder de nombreuses et importantes dispenses ou exemptions, notamment quant à la durée du travail, aux repos, au travail de nuit, à la participation à certains travaux.

Quant à l'ALLEMAGNE, voir : articles 139 et 159^a de la *Gewerb-Ordnung* du 21 juin 1869 modifiée par la loi du 17 juillet 1878 et publiée de nouveau le 1^{er} juillet 1883; l'ordonnance du 23 avril 1879 relative au travail des enfants et des femmes dans les forges et laminoirs; l'ordonnance du 23 avril 1879, relative aux verreries; celle du 20 mai 1879 concernant les filatures; celle du 10 juillet 1881, relative aux houillères; celle du 5 février 1886 concernant les tréfileries à moteur hydraulique.

Quant à la FRANCE, voir : articles 4, 6, 7, 10, 13, 14, 30 du projet adopté en première et en seconde lecture, au cours de 1888 et de 1889.

Quant à la HOLLANDE, voir : articles 4, 5, 6 du projet adopté par la deuxième Chambre des États généraux.

Quant à l'AUTRICHE, voir : loi du 8 mars 1885, articles 55, 75, 88^a, 95, 96^a et suivants, ainsi que le droit de dispense et d'exemption relatif à la limitation du travail des adultes; loi du 21 juin 1884; ordonnance du 27 mai 1885, relative au temps de repos pendant le travail, au repos dominical, au travail de nuit des jeunes garçons et des femmes, à la durée normale de la journée de travail dans bon nombre d'industries importantes.

Quant à la HONGRIE, voir : loi du 21 mai 1884, articles 4 et 5, 15, 25 et suivants, 64, 65, 113, 115, 116, etc.

Dans le GRAND-DUCHÉ, la loi du 6 décembre 1876 permet au Gouvernement de fixer le maximum des heures du travail en ce qui concerne les enfants de moins de 16 ans.

En SUÈDE, l'article 54 du projet du 21 décembre 1887 permet au Roi de prescrire et déroger même en leur aggraving.

On pourrait citer d'autres législations.

députations permanentes, des comités techniques? Toutes les durées seront ainsi soumises à un examen éclairé; le cas échéant, elles seront réduites avec sagesse et à propos. Elles peuvent l'être demain, elles peuvent l'être encore dans l'avenir.

XXVII. — L'article 6 porte que le Gouvernement prendra l'avis, soit des Conseils de l'industrie et du travail institués par la loi du 16 août 1887, soit, dans le cas prévu par l'article 2 de cette loi, des *sections* de ces conseils afférentes à l'industrie, à la profession, au métier au sujet duquel il sera disposé » « Il n'est point porté atteinte aux droits que donnent au Roi les articles 11 et suivants de la loi du 16 août 1887. »

Ce qu'il faut c'est que, pour fixer notamment la durée maxima du travail, soit des enfants de 12 à 14 ans, soit des enfants de 14 à 16 ans, quant à telle industrie exercée dans plusieurs localités de provinces différentes, le Gouvernement prenne l'avis des ouvriers et des patrons de *cette industrie*; ils sont les plus intéressés et les plus compétents. Si, dans le ressort du Conseil, il n'y a qu'une industrie et que, par suite, le Conseil n'est pas divisé en sections par industries distinctes, c'est l'avis du Conseil qui sera pris; si, à raison de la distinction des industries, il y a une section afférente à l'industrie au sujet de laquelle il y aurait à disposer, on prendra l'avis de cette section (articles 1, 2, 3 de la loi du 16 août 1887).

M. Jacobs disait excellemment, dans la séance du 25 juillet 1887 : « Nous sommes tous d'accord que le rouage vraiment actif est la section. »

Dans le projet de la section centrale, le Gouvernement conserve la faculté de convoquer, soit le conseil de circonscription *en réunion plénière*, soit plusieurs sections appartenant à la même localité ou à des localités différentes (article 11 de la loi précitée).

Mais la loi projetée ne lui enjoint pas de le faire. Ce qu'on lui impose, c'est de consulter soit *les sections*, soit les conseils non divisés, *afférents à l'industrie en question*, de les consulter *séparément*.

Séparément. — Il peut y avoir, en certaines circonstances surtout, peu d'avantages, peut-être des inconvénients, à réunir, en assemblée plénière, un grand nombre de patrons et d'ouvriers, venant de toutes les parties du pays.

Comme on l'a dit dans la discussion déjà rappelée, ces « parlements. . . » nouveaux, au sein desquels se rencontreraient des hommes d'aspirations les plus diverses et peut-être opposées, peuvent, en ces temps troublés, être facilement entraînés à de violents et stériles débats. La délibération particulière de chaque section offre plus de garanties de calme, de réflexion et d'entente. Néanmoins, l'avis de la majorité des intéressés s'exprimera, car le Gouvernement est obligé de consulter tous les Conseils ou toutes les sections *dans le ressort desquels s'exerce l'industrie*, pour laquelle il y aurait à disposer.

En consultant tous ces Conseils ou toutes ces sections, on ne pourra négliger les représentants de localités ou de groupes dignes d'être écoutés, qu'il serait utile d'écouter, soit à raison de leur importance, soit à raison des conditions spéciales, exceptionnelles, dans lesquelles le travail s'y effectue.

D'ailleurs, les arrêtés de police industrielle ne sont pas nécessairement les

mêmes pour tous les établissements d'une industrie, dans le pays entier; ils peuvent être particuliers à une zone, à un bassin, ne pas convenir à un autre.

Il est à peine besoin de dire qu'à raison de la nature des choses, et à raison du caractère fondamental de la compétence des Conseils de l'industrie, il ne faut pas consulter ceux dans le ressort desquels l'industrie, dont on s'occupe, n'est pas exercée.

Les avis des députations permanentes des conseils provinciaux achèveront de déterminer avec précision les conditions du travail et les besoins des diverses industries, dans chaque province ou dans chaque groupe.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

En attendant et en aucun cas, les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés au travail plus de 12 heures par jour, divisées par des repos, dont la somme ne sera pas inférieure à une heure et demie.

XXVIII. — Pour bien juger cette disposition, et se faire une juste idée de l'application que le législateur en attend, il est indispensable de considérer quelle est la durée maxima permise dans les autres pays, particulièrement pour les industries nécessitant de la part des enfants et des femmes les plus longues journées. Il est indispensable de constater quelles sont les conditions du travail chez les autres nations, surtout chez celles qui nous font concurrence.

En *France*, aux termes de l'article 2 du projet voté en première et en seconde lecture par la Chambre des députés, les « enfants des deux sexes, jusqu'à l'âge de 18 ans, ne peuvent être employés à un travail effectif plus de 10 heures par jour. » — Il n'y a pas d'exception pour les industries textiles. On sait que de 12 à 16 ans les enfants doivent être munis d'un certificat d'aptitude physique.

En *Allemagne*, d'après la « Gewerbe Ordnung », les enfants de 12 à 14 ans ne peuvent être employés que 6 heures par jour; ceux de 14 à 16 ans ne peuvent travailler plus de 10 heures, et on doit leur ménager des suspensions de travail s'élevant ensemble à 2 heures; une résolution du Conseil fédéral peut prolonger la durée pour les *filatures*, en ce qui concerne les enfants de 14 à 16 ans, sans que cette durée puisse dépasser 66 heures par semaine; l'ordonnance du 20 mai 1879 la fixe à 11 heures par jour, pour les enfants de 14 à 16 ans employés aux machines à filer; en outre, elle exige un certificat d'aptitude physique et interdit le séjour des enfants dans les salles où l'on affine le lin pendant que les machines sont en mouvement. — Le projet de loi Hitze, déposé en 1887 et voté par le Reichstag en troisième lecture, fixe à 10 heures la journée de travail des enfants de 14 à 16 ans.

En *Hollande*, aux termes de l'article 5 du projet récemment adopté par la deuxième Chambre, la durée du travail journalier, pour les enfants de moins de 16 ans, est de 11 heures.

Dans des circonstances particulières, il peut être accordé des dispenses, mais pour un temps très court, et seulement en ce qui concerne les enfants de plus de 14 ans.

En *Autriche*, d'après la loi du 8 mars 1885, les enfants de 12 à 14 ans ne peuvent travailler que 8 heures; ceux de 14 à 16 ans, 11 heures, et la journée des adultes est limitée à cette même durée. Une ordonnance du 27 mai 1885, prise en vertu de la loi, portée pour un an et prorogée jusqu'en 1888, avait fixé la journée normale « *Normalarbeitstag* » à 12 heures, pour les enfants de 14 à 16 ans et les adultes, en ce qui concerne les filatures et les tissages; mais, à l'échéance du 11 juin 1888, et malgré le mémoire publié en mai par les industriels intéressés, l'ordonnance ne fut plus prorogée; la durée normale, pour les enfants de 14 à 16 ans et les adultes, est 11 heures.

En *Suède* (ordonnance du 18 novembre 1881), le travail, dans les fabriques, ne peut dépasser 6 heures, pour les enfants de 12 à 14 ans, et 10 heures, pour les adolescents de 14 à 18 ans.

En *Russie*, (ukase du 1^{er} juin 1882), les enfants de 12 à 15 ans ne peuvent travailler plus de 8 heures par jour.

En *Hongrie*, d'après la loi du 24 mai 1884, ceux qui n'ont pas 14 ans ne peuvent travailler au-delà de 10 heures; ceux qui sont plus âgés ne peuvent être astreints à plus de 12 heures, *les heures d'école comprises*.

En Allemagne aussi, l'on doit imputer sur la durée du travail le temps encore dû à l'école. Il en est de même en Suède et en d'autres pays.

En *Roumanie*, un projet de loi de septembre 1888, porte défense d'employer les enfants de 12 à 14 ans plus de 6 heures par jour; ils doivent, en outre, avoir trois heures libres pour la fréquentation des écoles.

Dans la *Grande-Bretagne* (Angleterre, Écosse, Irlande), d'après « *The factory and Workshop Act* » de 1878, les enfants ne peuvent être employés que 6 heures chaque jour, et la journée de travail des femmes et des jeunes gens de 14 à 18 ans sera comprise entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, ou entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, avec 2 heures de repos pour les repas. Voilà pour les industries textiles (articles 11 et 12). Dans les autres fabriques et sur les chantiers, la durée du travail est de 10 heures pour les femmes et les adolescents (14 à 18 ans), et de 6 1/2 heures pour les enfants (12 à 14 ans), ou de 10 heures tous les deux jours (art. 13, 14, 15, 16).

Les enfants et les jeunes gens doivent, pour être admis à travailler dans une fabrique, être munis d'un certificat médical les déclarant aptes au travail auquel ils sont destinés.

En *Espagne*, le projet proposé par la « *Comision de reformas sociales* »

nommée en 1885 porte que jusqu'à 17 ans les enfants et adolescents ne peuvent travailler que 8 heures.

Ce projet va plus loin que la loi du 24 juillet 1873.

Aux *États-Unis d'Amérique*, la législation n'est pas uniforme.

En *Californie* (loi de 1876) la journée de travail des enfants est de 8 heures.

Dans le *Connecticut* (loi de 1867) l'enfant (même l'enfant âgé de 15 ans) ne peut travailler que 8 heures.

Dans le *Dakota* (loi de 1885) le travail des enfants de moins de 14 ans est limité à 10 heures.

Dans l'État d'*Indiana* (loi de 1881) aucun jeune ouvrier de moins de 18 ans ne peut travailler plus de 10 heures.

Dans la *Louisiane* (loi de 1886), où l'âge d'admission est 12 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles, la journée de travail des garçons de moins de 18 ans et des femmes est fixée à 10 heures.

Dans l'État du *Maine* (loi de 1880), les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent travailler plus de 10 heures et, de 12 à 15 ans, ils doivent avoir trois mois d'écolage par an, s'ils ne produisent un certificat d'instruction.

Dans le *Massachusetts* (loi de 1883), les enfants au-dessous de 18 ans et les femmes ne peuvent travailler dans les fabriques que 10 heures, sauf les cas de nécessité (réparation des machines, etc.).

Il en est de même dans le *Michigan* (loi de 1885), dans le *Minesota* (loi de 1878), dans l'*Ohio* (loi de 1883).

Dans l'État de *New-York* (loi de 1881), les femmes de moins de 21 ans ne peuvent travailler que 60 heures par semaine.

Dans l'État de *Pensylvanie* (loi de 1849), les enfants de 13 à 16 ans ne pouvaient travailler que 9 mois par an et, d'après la loi de 1853, les adolescents, jusqu'à 21 ans, ne peuvent travailler que 60 heures par semaine.

Dans l'État de *Rhode-Island* (loi de 1883), les enfants de moins de 14 ans ne peuvent travailler que 9 mois par an et la journée de travail, pour tout le monde, est limitée à 10 heures.

Dans le *Wisconsin* (loi de 1883), les enfants et adolescents de 12 à 18 ans ne peuvent travailler que 8 heures par jour.

Conséquemment, dans le monde entier, la loi limite, ou elle autorise le Gou-

vernement à limiter par des ordonnances, la durée du travail des enfants, et la durée limitée est *notablement* inférieure à 11 heures, en ce qui concerne les enfants de 12 à 14 ans; elle est, dans l'ensemble, inférieure à 11 heures, même en ce qui concerne les adolescents de 16 ans.

Telles sont les mœurs de l'industrie, consacrées par la conscience universelle et par les lois.

Voilà le régime de la production chez nos concurrents, même chez les moins forts. Aucun ne peut tirer profit de ces longues journées dont le poids est écrasant pour le jeune travailleur.

En Belgique, les ouvriers, dans les dépositions, soit écrites soit orales de l'Enquête, ont émis le vœu que, pour les enfants âgés de moins de 16 ans, « la journée de travail soit réduite à six heures ».

L'article 5 du projet de la section centrale *impose* au Gouvernement de régler, de contrôler, non pas de *toujours* réduire, la durée du travail, et lui ordonne derégler les conditions de la durée du travail, pour toutes les industries. Le législateur marque sa volonté que le Gouvernement use, avec fermeté, des pouvoirs qu'il lui confie. Il lui recommande, en même temps, la prudence, et il entoure son action de sérieuses garanties. Il y aura d'ailleurs une période générale de transition fixée par l'article final à un an. Au surplus, les Conseils de l'industrie et du travail ne sont organisés que dans peu de localités; il faudra de longs mois, un an peut-être, avant qu'ils puissent fonctionner dans l'ensemble du pays. On peut donc être certain qu'aucun arrêté ne sera pris avant un an, dix-huit mois. Avertis par la loi elle-même que les diverses durées seront l'objet d'un examen sérieux, les intéressés concourront à l'instruction et à la décision; plusieurs prendront les mesures que leur suggérera la prévision de réductions inévitables.

Le législateur ne peut, semble-t-il, décréter davantage. Il doit, pour être logique et prudent, abandonner l'œuvre de l'amélioration du régime du travail, en ce qui concerne les labeurs excessifs des femmes et des enfants, à la sagesse et à l'humanité du Gouvernement, du monde industriel et de l'opinion publique; il est obligé de s'en rapporter à la vigilance et au sens pratique des Conseils de l'industrie et du travail, au sein desquels les ouvriers auront bientôt leurs représentants élus sous le régime du suffrage pour ainsi dire universel, conformément à la nouvelle loi sur les Conseils de prud'hommes. Ce ne serait pas d'ailleurs chose juste, ce serait peut-être chose téméraire que de devancer l'expression de leur avis en cette matière, qui touche aux plus chers intérêts des travailleurs. La Chambre, enfin, peut avoir foi dans le contrôle qu'exerceront sur le Pouvoir les Chambres à venir.

Mais le législateur peut et doit disposer de manière à réduire, le plus tôt possible, des durées *manifestement* excessives.

C'est, à cette fin, qu'est proposé l'alinéa 2 de l'article 5 du projet nouveau.

L'alinéa 2, applicable un an après la publication de la loi (voir article final), réduit toutes les durées au maximum de 12 heures. Cette réduction *légale* n'empêche pas que d'autres s'opèrent, soit après, soit même plus tôt, en vertu des pouvoirs que le Roi est appelé à exercer à l'intervention des industriels et des ouvriers intéressés.

Il est évident, d'une part, qu'en limitant les réductions légales à 12 heures, la loi n'encouragera pas les patrons à faire travailler 12 heures dans les industries, pour lesquelles les journées sont déjà moins longues.

D'autre part, cette limitation légale supprimera les durées excessives là où elles se pratiquent, par exemple la journée de 13 heures, de 12 $\frac{1}{4}$.

Il peut paraître étrange qu'on puisse tolérer provisoirement 12, ou même 11 heures de travail, pour des enfants de 12 à 14 ans.

Il s'agit principalement des industries textiles (filature et tissage de lin, de coton, etc., fabriques de draps, etc.).

Mais, explique-t-on, dans ces industries, le concours des enfants et des femmes est généralement indispensable au travail de l'ensemble du personnel; celui-ci d'ailleurs se compose en grande partie de femmes et d'enfants. D'autre part, les occupations des femmes et des enfants sont par elles-mêmes peu fatigantes. On ajoute que les conditions, dans lesquelles ils travaillent, s'améliorent constamment. L'hygiène des fabriques fait des progrès considérables et incessants; les salaires sont plus élevés; les travailleurs sont mieux logés, mieux nourris, mieux vêtus. C'est ainsi, dit-on, que la 3^{me} section de la commission de travail a pu indiquer comme base d'une législation « que de 12 à 13 ans la journée de travail d'un enfant ne pourra dépasser 13 heures, y compris deux heures au moins de repos. »

On rappelle, enfin, que nos industries textiles, qui donnent du travail et des moyens d'existence à des milliers de familles, rencontrent sur tous les marchés, même sur le marché intérieur, la concurrence de l'étranger.

Certes, il reste beaucoup à faire et quant à la *réduction de la durée du travail*, et quant aux conditions dans lesquelles vit le jeune travailleur, vit l'ouvrière. Mais, la présente loi n'y peut pourvoir directement.

Le législateur ne peut, par exemple, réduire *lui-même*, d'une *manière générale*, à 11 heures la durée du travail journalier de l'enfant âgé de moins de 14 ans.

Le projet de réduire, législativement et d'emblée au-dessous de 12 heures, la durée du travail journalier des enfants de 12 à 14 ans, dans certaines industries textiles, a soulevé de vives protestations de la part de plusieurs groupes de fabricants : ils soutiennent que c'est réduire de fait la journée des adultes et que pareille réduction empêcherait de résister à la concurrence étrangère.

On a, d'autre part, appréhendé de voir de nombreux enfants, âgés de moins de 14 ans, exclus de la plupart des établissements et privés de travail. Or, on sait que beaucoup de familles ouvrières s'efforcent de faire gagner un salaire par les enfants le plus tôt possible, pour alléger les charges du ménage, mieux entretenir les enfants eux-mêmes.

Enfin, aux yeux d'un grand nombre, onze heures, par jour, de travail dans l'usine, c'est encore trop, pour des enfants de 12 à 14 ans, et même pour des enfants de 14 à 16 ans; décréter législativement qu'après 5 ans, la journée de l'enfant sera de 11 heures, c'est, dit-on, faire considérer cela comme un progrès suffisant. c'est établir indirectement un régime condamné par les autres nations industrielles.

En présence de ces protestations, de ces appréhensions et de ces divergences, le principe, dont le système de la section centrale s'inspire, apparaît plus juste et plus sage.

La loi impose au Gouvernement d'opérer des réductions *dans un délai déterminé*, à l'intervention des intéressés, exprimant à *titre égal* leurs vœux et leurs raisons. Eu égard aux réclamations des classes ouvrières, au mouvement intense de l'opinion publique dans le monde entier, la réduction de la journée des enfants est inévitable, certaine; elle doit être, elle sera notable. N'est-ce pas un motif de plus pour appeler les intéressés à en discuter les limites, les conditions, la progression, et à faire coïncider, dans la mesure du possible, la réduction de la journée avec des modifications dans les procédés ou le mode de travail?

En attendant, la loi aura pour effet certain d'amener les fabricants à réduire eux-mêmes et sans tarder la durée du travail des enfants et des femmes, pour préparer leurs établissements au régime des réductions qui seront décrétées. Il est inutile de leur signaler qu'en résistant à l'opinion, ils provoqueraient celle-ci à réagir et à imposer des mesures radicales. Les industriels se feront un honneur de répondre généreusement à l'appel que le législateur adresse à leur patriotisme et à leurs sentiments d'humanité.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 7.

A partir du 1^{er} janvier 1892, le Roi pourra régler, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, la durée et les conditions de la durée du travail des femmes âgées de plus de 18 ans.

Cette fois, la loi *n'impose* ni délai, ni obligation. Mais, tout en ménageant une transition suffisante, elle doit donner dès maintenant au Roi les pouvoirs nécessaires. Il est, en effet, infiniment probable que les revendications populaires ainsi que le mouvement des idées, des œuvres et des législations dans le monde entier, feront réglementer en Belgique, comme ailleurs, la durée du travail des femmes.

Des circonstances particulières peuvent imposer cette réglementation de la durée, en ce qui concerne soit certaines industries dangereuses ou insalubres, soit certains travaux fatigants. Il importe d'autant plus de le prévoir que les articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux femmes âgées de plus de 18 ans.

En Autriche, d'après la loi du 8 mars 1883, les femmes (tous les adultes) ne peuvent travailler plus de onze heures par jour dans les fabriques, usines et manufactures.

En Angleterre (Workshop Act de 1878), la journée de travail de la femme est de onze heures dans les industries textiles, et de dix heures dans les autres fabriques et sur les chantiers.

En Suisse, d'après la loi fédérale du 23 mars 1877, la journée de travail est fixée à onze heures, et une loi du canton de Bâle-Ville fixe la durée de la journée des ouvrières employées dans les fabriques, à dix heures la veille des dimanches et fêtes.

En Norvège (loi du 21 décembre 1887), la durée du travail des femmes dans les fabriques est limitée à dix heures.

En Allemagne, l'article 136^a du projet de loi Hiltze, voté en troisième lecture, porte que la journée des ouvrières mariées ne pourra excéder dix heures de travail.

En France, le projet, adopté cette année en deuxième lecture, porte que le travail des filles au-dessus de 18 ans et des femmes ne dépassera pas onze heures par jour.

En Hollande, le projet adopté récemment par la deuxième Chambre limite la journée de travail des femmes à onze heures.

Les initiatives tant parlementaires que gouvernementales qui se sont produites et se renouvellent dans ces pays, les tendances et les sentiments exprimés dans leurs assemblées délibérantes, ainsi que dans la presse et dans les congrès chez la plupart des nations, ne laissent aucun doute sur l'intensité et le développement en Europe du mouvement pour la réduction de la durée du travail en ce qui concerne les femmes.

En Amérique, aux États-Unis, les lois déjà citées de l'État de Géorgie, de la Louisiane, de Massachusetts, de Michigan, de Minnesota, de New-York, de l'Ohio, de Rhode-Island, de Wisconsin, limitent la journée à onze ou même à dix heures.

Dans presque tous les États des mesures ont été décrétées pour rendre aux femmes le travail moins fatigant; il est prescrit, par exemple, de leur donner dans les fabriques des sièges convenables.

Nous avons rappelé déjà qu'en Belgique, dans l'enquête du travail, les ouvriers ont émis le vœu que les femmes soient exclues de tout travail industriel.

Projet du Gouvernement.

—

Projet de la section centrale.

—

ART. 8.

Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

XXIX. — Dans le projet *hollandais* (art. 8) et dans le projet *français* (art. 9) il est interdit de faire travailler les femmes pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

L'article 135 de la *Gewerbe-Ordnung* limitait ce délai à trois semaines; le projet *Hitze* voté en troisième lecture l'étend à quatre semaines.

En Autriche, d'après la loi du 20 juin 1884, sur le travail dans les mines, les femmes ne peuvent être admises dans les mines que six semaines après leurs couches, ou quatre semaines après, moyennant une autorisation du médecin. Or, d'après la loi de 1854, elles étaient déjà exclues des travaux souterrains. Le repos leur était donc imposé, même en ce qui concerne les travaux miniers appelés « à la surface ».

La loi du 8 mars 1883 généralise la prohibition quant aux travaux des usines, fabriques et ateliers, et fixe le temps de repos à quatre semaines.

En Suisse, d'après la loi du 23 mars 1877, la durée de ce repos est de six semaines, et il est réservé aux femmes, avant et après leurs couches, un délai de huit semaines *en tout*, pendant lesquelles elles ne peuvent être admises au travail dans les fabriques.

Les *projets portugais* du 8 janvier 1881 et du 29 juillet 1887 imposent un repos et, en outre, obligent le patron d'ouvrir une crèche où les mères pourront donner à leurs enfants nouveau-nés les soins nécessaires.

En Norvège, le projet de loi du 21 décembre 1887 interdit d'employer les femmes au travail pendant les trois semaines qui suivent leurs couches.

En Belgique, les rapports de la *Commission du travail* sur les résultats de l'enquête relèvent, parmi les principaux vœux formulés dans les dépositions orales ou écrites, celui « de la fixation d'un temps de repos obligatoire de six à huit semaines, avant et après les couches, avec payement intégral du salaire par le patron pendant ce chômage forcé. »

Le rapport présenté, le 29 février 1888, à la Société industrielle de Mulhouse par M. Gustave Dollfus, au sujet des bienfaits de l'*Association des femmes en couches*, caractérise avec autorité le but de la disposition projetée :

« Notre institution a pour but de diminuer la mortalité des enfants, de » procurer à la mère le repos dont elle a besoin après ses couches, pour » éviter des maladies, qui très souvent se présentent dans notre classe » ouvrière. Un autre but de notre association est de développer l'attachement de la mère pour son enfant. Cet attachement ne s'acquiert en » général que quelques jours ou quelques semaines après la naissance, alors » que la mère a pu prodiguer à son nouveau-né les soins incessants dont il » a besoin. »

M. Waddington disait à la Chambre des députés de France, le 18 juin 1888 :
« L'article que nous vous proposons contient une mesure de protection » qui ressemble assez à celles que vous avez votées à plusieurs reprises pour » la protection des enfants du premier âge. La mortalité des enfants est terrible dans la première année de leur existence; c'est surtout dans le premier mois que vous trouvez la plus forte proportion de décès. Vous savez » aussi, Messieurs, quels ravages fait l'entérite dans la population infantine » de nos grandes villes. »

Pour n'être pas partout aussi sombre, la situation des femmes en couches et des jeunes enfants, dans bien des localités de notre pays, appelle la sérieuse attention du législateur. Si la mortalité y est en général moins grande, beaucoup d'enfants sont élevés dans des conditions détestables.

Or, comme le dit avec raison le Baron Arnold T'Kint de Roodenbeke :
« L'État a la mission de veiller sur le sort des générations futures : protéger » la mère, c'est protéger l'enfant vivant comme l'enfant à venir. »

Aussi bien la disposition proposée a-t-elle pour but, et si l'État, si la société remplit sa mission, il est permis de croire que la disposition aura pour effet d'aider à rétablir ou à développer la vie de famille dans les classes ouvrières.

XXX. — La pratique ne sera certes pas aisée. Mais l'expérience des autres nations permet d'espérer que les difficultés ne sont pas insurmontables.

On a cru que la défense d'employer des femmes au travail, dans les quatre semaines qui suivront l'accouchement, amènerait les patrons ou directeurs à s'enquérir de l'état des ouvrières, à poser des questions délicates, indiscretes; on a craint qu'en exigeant la preuve de la date de l'accouchement par le certificat d'un médecin ou d'une sage-femme, les femmes, les jeunes filles elles-mêmes, ne soient ou ne se croient astreintes à se soumettre à un examen.

Mais d'abord l'infraction à la défense faite par la loi, sous la menace d'une amende supérieure à vingt-cinq francs, constitue un *délit*. L'existence de tous les éléments du délit doit donc être prouvée contre le patron, contre le directeur; on devra notamment prouver contre lui qu'il a connu la date de l'accouchement.

Le directeur, le patron n'a donc pas d'enquête à faire, pas de questions à poser; seulement, lorsque, soit l'accouchement, soit la grossesse d'une ouvrière aura été notoire dans son établissement, il agira prudemment en réclamant de cette ouvrière revenue au travail un certificat fixant la date de la délivrance.

Ensuite, la loi est faite pour les cas les plus ordinaires, trop nombreux déjà, où les ouvrières d'un établissement reviennent au travail quelques jours après leur accouchement, soit pour ne pas être plus longtemps privées de leur salaire, soit pour ne pas perdre leur emploi, victimes des exigences de la discipline industrielle.

Or, dans ces cas, la grossesse et l'accouchement sont généralement connus dans l'établissement.

Il ne peut dès lors y avoir lieu à enquête ou information. C'est l'observation qu'a faite M. Waddington à la Chambre des députés de France.

Ce sera déjà un résultat très satisfaisant que de prévenir la reprise prématurée du travail par les ouvrières attachées à un établissement; il ne faut pas que le législateur étende ses préoccupations jusqu'aux cas fort rares dans lesquels, pour pouvoir travailler et gagner plutôt un salaire, une femme accouchée abandonnerait l'établissement où elle était connue et se présenterait à un autre.

Il y aura certes à pourvoir à l'insuffisance des ressources, pendant quelques semaines, dans les familles chez lesquelles le salaire de la mère est temporairement supprimé, tandis que les soins dus à un nouveau-né imposent une charge nouvelle.

Mais cette fois encore, l'expérience prouve que les difficultés inséparables de tout progrès humanitaire trouvent une solution dans les œuvres de la charité, soit individuelle, soit sociale, et dans le développement de l'assistance mutuelle.

Il ne s'agit pas d'imposer légalement au patron de payer le salaire ou de le remplacer pendant le temps où la femme ne travaille pas : le vœu émis à cette fin par une partie des témoins entendus dans l'enquête ne peut être accueilli par le législateur.

Mais quel est le patron qui refusera de subsidier, soit une *caisse de secours* spéciale, soit les *caisses de malades* ou les caisses des *Sociétés de secours mutuels*, assurant aux femmes accouchées une somme équivalente à leur salaire pendant quelques semaines, outre les soins médicaux pour elles et les nouveau-nés? Bien peu nombreuses aussi seront les femmes qui refuseront de s'assurer ces ressources au moyen d'une cotisation modique, mais régulière.

Cela peut être insuffisant. Mais l'expérience permet de croire que la charité suppléera, surtout si l'État l'encourage en accordant un subside, soit aux caisses ou aux sociétés de secours mutuels, moyennant affectation spéciale, soit aux œuvres charitables instituées pour venir en aide aux femmes en couches.

Déjà des œuvres pareilles existent dans plusieurs centres industriels.

En décrétant la disposition proposée, le législateur fait appel à la charité plus naturelle et la plus noble des femmes belges, en faveur de la misère la plus touchante, on peut dire la plus sacrée.

Cet appel sera entendu.

S'il ne l'était pas, malgré les revendications des masses ouvrières, malgré les sentiments les plus légitimes de la nature, dont ces revendications sont la respectable quoique abusive expression, malgré les considérations d'intérêt

public les plus élevées, les classes aisées prépareraient la consécration législative d'une obligation d'ordre social : ce sera leur honneur que leur charité suffira pour en garantir le libre accomplissement.

Projet du Gouvernement.

ART. 3.

Les enfants de moins de 16 ans révolus ne peuvent être employés au travail de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

Projet de la section centrale.

ART. 9.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans, ainsi que les femmes, ne peuvent être employés au travail, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 6, autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des femmes, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés.

Sauf les cas qui seraient déterminés comme il est dit à l'alinéa précédent, le travail autorisé en vertu de cet alinéa ne peut être effectué par les mêmes personnes plus de six jours par semaine; et sa durée, qu'il commence avant 9 heures du soir ou finisse après 5 heures du matin, ne peut, en 24 heures, dépasser 11 heures divisées par des repos s'élevant ensemble à une heure et demie au moins.

Parcille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les Gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries et tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure.

L'arrêté du Gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Le présent article sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892, sauf en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 14 ans; à l'égard de ces derniers, il sera applicable un an après sa publication.

XXXI. — En *Allemagne*, le travail de nuit est interdit par la *Gewerbe-Ordnung* en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans; il peut être interdit quant aux femmes dans certaines industries.

Le Conseil fédéral peut accorder des exemptions en ce qui concerne les

filatures, les usines à feu continu, celles où le travail ne peut être divisé en tâches d'égale durée ou celles qui, par leur nature, ne sont en activité que pendant certaines saisons.

Le projet Hitze interdit le travail de nuit aux femmes, comme aux enfants âgés de moins de 16 ans.

En *Autriche*, la loi du 8 mars 1883 le défend aux femmes ainsi qu'aux jeunes garçons de moins de 14 ans.

En *Hongrie*, la loi du 21 mars 1884 le défend aux enfants de moins de 16 ans.

Dans la *Grande-Bretagne* (Angleterre, Écosse, Irlande), le travail de nuit est depuis longtemps interdit aux femmes ainsi qu'aux enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans, et cette interdiction a été réitérée par le « *Factory and Workshop Act* » de 1878.

En *Suisse*, la loi du 25 mars 1877 interdit le travail de nuit aux enfants et adolescents de moins de 18 ans, ainsi qu'aux femmes.

Le Conseil fédéral ne peut accorder de dispense que quand il est démontré que le concours de *jeunes garçons* de 14 à 18 ans est *indispensable*.

En *Hollande*, le projet voté par la 2^e Chambre interdit le travail de nuit aux enfants de moins de 16 ans, ainsi qu'aux femmes (article 5).

En *France*, l'article 4 du projet voté par la Chambre des députés porte : « Les enfants âgés de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes de tout âge ne peuvent être employés à aucun travail de nuit. »

Dans le *Grand-Duché du Luxembourg*, la loi du 6 décembre 1876 défend le travail de nuit aux femmes et aux jeunes filles, ainsi qu'aux garçons de moins de 16 ans.

En *Espagne*, la loi du 24 juillet 1873 défend le travail de nuit quant aux garçons jusqu'à 15 ans et aux jeunes filles jusqu'à 18 ans.

En *Danemark*, la loi du 23 mai 1873 défend le travail de nuit aux enfants et adolescents de moins de 18 ans.

En *Suède*, les lois du 22 mai 1832 et 18 novembre 1881 interdisent le travail de nuit aux mineurs de 18 ans.

En *Norvège*, d'après le projet de loi du 21 décembre 1887 relatif au travail de nuit dans les fabriques, le travail de nuit n'est permis qu'en ce qui concerne les jeunes ouvriers de plus de 18 ans.

Un projet postérieur a pour objet d'étendre la loi à des professions que le projet de 1887 ne visait pas.

En *Russie*, un ukase du 1^{er} juin 1882 interdit le travail de nuit aux mineurs de 15 ans. Un ukase du 3 juin 1883 interdit, à titre d'essai, aux femmes ainsi qu'aux mineurs de 17 ans le travail dans les filatures et les fabriques de toile et de lainage. Après trois ans d'essai, un nouvel ukase a confirmé cette défense.

L'hygiène, la morale, l'humanité et jusqu'à des considérations d'ordre et de police, font désirer la suppression de tout travail de nuit, et, à plus forte raison, la suppression du travail de nuit, en ce qui concerne les femmes, les enfants et les adolescents.

« A l'exception des industries à feu continue, dit M. Waddington, rapporteur de la commission spéciale à la Chambre des députés de France, le travail de nuit n'est pas une nécessité. La fabrication pendant la nuit im-

» pose au producteur des frais supplémentaires assez importants; elle ne
 » s'explique que par un matériel insuffisant ou par des bénéfices de vente
 » considérables; dans l'un et l'autre cas, une industrie propère a tout intérêt
 » à augmenter les engins de production et à renoncer à ce mode de fabrica-
 » tion qui ne doit être toléré que lorsque la nécessité en est bien démon-
 » trée. »

Aussi, comme M. Waddington le rappelle, les résultats de l'enquête, en France, où déjà la loi de 1874 avait eu pour effet de réduire le travail de nuit, ont-ils été favorables à l'interdiction générale exprimée par le projet français : les corps et autorités consultés ont émis 521 avis favorables à l'interdiction et 151 avis opposés à la mesure générale.

« *Et les adolescents âgés de moins de 18 ans.* »

La plupart des législations interdisent le travail de nuit aux *adolescents* aussi longtemps que ces derniers n'ont pas 18 ans.

Dans l'économie de la loi projetée, la protection de l'adolescent, quant au travail de nuit, s'étend jusqu'à 18 ans, mais non pas d'une manière absolue; le Roi peut, dans certains cas, autoriser l'emploi d'adolescents.

Mais, même à l'égard des femmes et des enfants, le progrès désiré ne peut être réalisé ni entièrement, ni même immédiatement dans la mesure où il est réalisable.

Aussi, et d'abord, l'article 9 projeté ménage-t-il une transition; jusqu'après cette période transitoire, la règle de l'interdiction n'est applicable à aucune industrie, sans préjudice, bien entendu, à la législation présentement en vigueur, et au droit de police dont elle investirait soit le Gouvernement, soit les administrations communales et provinciales.

XXXII. — L'article proposé permet d'autoriser l'emploi d'adolescents de moins de 18 ans et des femmes dans les industries pour lesquelles le travail de nuit est nécessaire; de plus, la disposition prohibitive ne sera applicable qu'en 1892, de manière qu'elle n'affectera pas la situation des jeunes gens de 16 ans déjà employés au travail de nuit. Elle ne portera de préjudice réel à personne tout en constituant, pour un avenir rapproché, une règle sage autant qu'humanitaire.

Ensuite, pendant cette période transitoire de deux ans, le Gouvernement octroiera les exemptions nécessaires, celles, tenant au régime même d'une industrie. Ces exemptions concerneront, soit le travail des femmes de tout âge, soit le travail des adolescents âgés de 16 à 18 ans, soit même celui des enfants de 14 à 16 ans. Elles seront plus ou moins larges, selon la nature ou les conditions du travail, sans que jamais l'on perde de vue le but de la loi; ce but est de réduire et même de supprimer dans l'avenir le travail de nuit pour le plus grand nombre possible de personnes.

XXXIII. — Ces exemptions ne seront cependant accordées qu'en ce qui concerne les travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés.

C'est donc la nature des travaux qui doit être considérée, non les convenances des établissements, moins encore l'avantage qu'il y aurait, pour cer-

taines industries, de diminuer leurs frais généraux, en organisant le fonctionnement de leurs usines ou fabriques de manière à ne pas interrompre le travail. Conséquemment, l'exemption pourra être accordée, par voie d'arrêtés généraux, pour les industries à feu continu, verreries, haut fourneaux, fabriques de sucre, etc.; elle ne pourrait l'être, comme régime, pour les filatures, filteries, ateliers de tissage.

Les arrêtés royaux pourront prescrire certaines conditions pour sauvegarder soit l'hygiène, soit la morale.

En reconnaissant ce pouvoir au Gouvernement, le texte projeté ne fait, en réalité, que consacrer législativement ce qui existe déjà; les établissements, où le travail de nuit est nécessaire sont tous, en effet « des établissements dangereux, » insalubres ou incommodes.

Évidemment, les dispenses, dont il s'agit, ne sont nécessaires que pour l'emploi, après des délais de transition, d'enfants ou de femmes; elles ne le sont pas pour l'emploi d'hommes ou d'adolescents âgés de plus de 18 ans.

XXXIV. — Le pouvoir conféré aux Gouverneurs par l'alinéa 5 de l'article 9 se trouve consacré par presque toutes les législations; plusieurs vont jusqu'à investir de ce pouvoir l'inspecteur lui-même.

C'est une considération d'humanité, c'est l'intérêt des jeunes travailleurs qui a dicté la disposition projetée, autant que les nécessités de l'industrie.

Il peut, en effet, arriver qu'un accident (inondation, incendie, explosion, bris de mécaniques, etc.) ou un autre cas de force majeure, par exemple la nécessité d'agrandir ou de changer les locaux, de transformer des machines, des appareils, occasionnent l'interruption du travail dans une partie d'un établissement ou dans tout un établissement.

Celui-ci est donc forcé de chômer. L'industriel ne peut satisfaire aux commandes; il est exposé à perdre une partie de ses clients et, peut-être, à devoir cesser ses affaires.

Les ouvriers aussi, les bras « chôment »; un grand nombre de femmes et d'adolescents se trouvent privés de salaire, de ressources. Ils pourraient en trouver, en travaillant, soit dans une autre partie de l'établissement, soit dans un autre établissement du même patron, soit dans l'établissement d'un voisin. Mais d'autres ouvriers y travaillant le jour, y occupant les locaux, les mécaniques, les métiers, ceux qui « chôment » n'y pourraient être employés que la nuit.

Il faut, semble-t-il, le permettre à des conditions et pour un temps déterminés.

Comme dans le cas de chômage il y a urgence, il est impossible de ne réserver qu'au Roi le droit d'accorder l'autorisation. C'est le Gouverneur qui statuera, après avoir pris l'avis de l'inspecteur, mais il ne statuera que provisoirement. Son arrêté sera transmis au Ministre compétent. Si ce dernier ne l'approuve dans les dix jours, l'autorisation prend fin. Elle n'aura donc eu d'effet que pour dix jours au plus.

Il semble que, dans ces conditions, le pouvoir conféré au Gouverneur et au Ministre ne peut donner lieu à des abus.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale

ART. 10.

Les enfants, les adolescents de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine

Néanmoins, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail ne souffre, à raison de sa nature, ni interruption ni retard, le Roi pourra, de la manière déterminée par l'article 6, autoriser l'emploi des femmes et des enfants de plus de 14 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer aux actes obligatoires de leur culte, ainsi qu'un jour de repos sur quatorze.

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et les gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de 18 ans et des femmes, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre sur le rapport de l'inspecteur, mais seulement en ce qui concerne les adolescents de plus de 16 ans, ainsi que les femmes, et pour six semaines au plus.

XXXV. Ces dispositions touchent à de grands intérêts et soulèvent plusieurs questions délicates.

Pour mieux s'en rendre compte, il importe de constater quel est l'état des législations et des mœurs.

En Allemagne, la « Gewerbe-Ordnung » (1869), article 107, disposait que « nul n'est astreint au travail, les dimanches et jours fériés, à moins qu'une convention contraire n'ait été faite pour le cas de nécessité. »

Il était assez facile d'étendre la prohibition en alléguant des *nécessités*. Aussi, la loi du 17 juillet 1878, modifiant le titre VII de la « Gewerbe-Ordnung », porte-t-elle (art. 105) : « Les patrons ne peuvent astreindre les *ouvriers* au

» travail les *dimanches et jours fériés*, sauf pour des travaux qui, à raison
 » de la nature de l'industrie, ne comportent ni ajournement, ni interrup-
 » lion. »

L'article 136 *interdit* le travail aux jeunes ouvriers de moins de 16 ans, les *dimanches et jours fériés*.

Des ordonnances du Conseil fédéral (23 avril 1879 et 3 février 1886) défendent le travail aux enfants dans les forges, laminoirs et verreries, les *dimanches et jours fériés*, de 6 heures du matin à 6 heures du soir; elles défendent également d'employer les enfants, dans les tréfileries à moteur hydraulique, plus d'un dimanche sur deux.

Le repos *dominical*, particulièrement le repos *des femmes* et des enfants les *dimanches et jours fériés*, fait l'objet d'un projet du Gouvernement impérial déposé dans la session de 1885-1886, du projet *Lieber et Hilze* de 1887 et d'un projet du Bundesrath présenté en 1888.

En Autriche, d'après la loi du 20 juin 1884 sur le travail dans les mines, le travail est interdit le dimanche pour *tous les ouvriers*, sauf pour les travaux qui ne peuvent être interrompus ou ne peuvent s'effectuer que quand les autres ont cessé.

La loi du 8 mars 1885 sur l'industrie (art. 75) interdit, d'une manière générale, le travail le dimanche, sauf en cas de nécessité; elle autorise le Gouvernement à désigner les industries dans lesquelles le travail du dimanche sera permis.

C'est ce que le Gouvernement fit par l'ordonnance du 27 mai 1885.

En Hongrie, la loi du 18 mai 1872 interdisait le travail aux enfants le dimanche; elle imposait en outre l'obligation de leur accorder, les jours de *fête*, le temps nécessaire pour remplir leurs devoirs religieux.

La loi du 21 mai 1884 sur l'industrie porte : « que le patron est tenu » donner à son apprenti le temps nécessaire pour qu'il puisse, aux jours de » fête de sa religion, assister au service divin et de veiller à ce qu'il y assiste; » l'article 89 prescrit, en outre, que l'ouvrier ait le temps d'assister au service religieux.

Dans la Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse, Irlande), où les lois et les mœurs excluent, en général, le travail et même certaines récréations le dimanche, « The factory and Workshop Act de 1878 » dispose que « les enfants, les adolescents et les femmes ne peuvent être employés le dimanche dans les établissements industriels, hors les cas exceptés par la présente loi » (cas d'*urgence*, travaux qui ne souffrent pas d'interruption, travaux « à feu continu. »

En France, le projet adopté par la Chambre des députés, article 3, est conçu comme il suit :

« Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent » être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}, plus de six

- » jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour
- » rangement de l'atelier.
- » Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le
- » repos hebdomadaire ».

En Hollande, le projet adopté par la deuxième Chambre porte (art. 7) :

- « Il est défendu d'employer au travail le dimanche, dans les fabriques et
- » ateliers, les jeunes gens de moins de 16 ans et les femmes.
- » En ce qui concerne les personnes appartenant à un culte, qui ne célèbre
- » pas le jour de repos hebdomadaire le dimanche, la prohibition ci-dessus est
- » remplacée par celle de les faire travailler, dans les fabriques et les ateliers,
- » au cours de la journée de vingt-quatre heures (*in het etmaal*) adoptée
- » par leur culte comme jour de repos, si elles ont fait connaître au chef ou
- » au gérant de l'industrie ou de l'entreprise leur désir de ne pas travailler au
- » cours de cette journée ; mention de ce désir sera faite à la suite de leur
- » nom sur la liste prescrite par l'article 11. »

L'alinéa 3 de l'article autorise le Gouvernement à permettre, par règlement d'administration générale, pour certaines industries, d'employer le dimanche des garçons de 14 à 16 ans (pas les filles et femmes).

En Suisse (d'après l'article 14 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques), le travail est interdit le dimanche, sauf en cas de nécessité absolue, ainsi que dans les fabriques qui exigent un travail continu. Cependant, dans ces cas, les ouvriers doivent avoir un dimanche libre sur deux. La loi fédérale autorise les législatures cantonales à fixer les autres jours de fête pendant lesquels le travail est interdit à l'égal du dimanche.

L'article 15 porte que les femmes ne peuvent, en aucun cas, être employées le dimanche.

L'article 16 défend de faire travailler, le dimanche, les jeunes gens âgés de moins de 18 ans. Le Conseil fédéral ne peut autoriser ce travail que quand il est reconnu indispensable d'y employer de jeunes garçons de 14 à 18 ans.

De nombreuses lois cantonales garantissent l'observation du repos dominical et le respect des fêtes religieuses. Dans certains cantons, ces prescriptions concernent d'abord les jours fériés communs à tous les cultes, ensuite certains jours fériés, les uns pour les catholiques, les autres pour les protestants.

En Espagne, le projet préparé par la Commission des réformes sociales défend le travail le dimanche, en ce qui concerne les enfants de moins de 13 ans ; ceux de 13 à 17 ans pourront être occupés les dimanches et les jours fériés dans les établissements à feu continu, à condition qu'ils aient le temps nécessaire pour remplir leurs devoirs religieux.

En Portugal, le projet déposé par le Gouvernement, en 1887, interdit le travail du dimanche aux enfants de moins de 16 ans.

En Danemark, la loi garantit le respect public des jours de fête de l'Église nationale.

En outre, la loi du 25 mai 1873 défend d'une manière absolue le travail des jeunes gens des deux sexes âgés de moins de 18 ans, les dimanches et jours de fête.

En Suède, le code pénal interdit d'exercer un métier le dimanche et les jours fériés et de se livrer, ces jours-là, à tout travail qui peut être ajourné, à moins cependant qu'on n'y soit forcé pour pourvoir à sa propre existence ou à celle d'autrui.

En Norvège, à part le Code pénal qui interdit le travail des dimanches et des jours fériés, à part les lois du 12 octobre 1887 et du 17 juin 1888, qui appliquent, au travail des boulangeries, les dispositions du Code pénal ou les aggravent, la loi du 21 décembre 1887, sur la surveillance du travail dans les fabriques, porte (art. 28) : « Depuis neuf heures du soir, la veille des dimanches et jours fériés, jusqu'à neuf heures du soir du jour suivant, ou, si plusieurs jours fériés se suivent, jusqu'à neuf heures du soir du dernier jour férié, aucun travail ne peut avoir lieu, excepté dans les cas où la nature de l'industrie ou d'autres circonstances l'exigent absolument. »

Et l'article 35 dit : « Aucun *ouvrier* ne doit être obligé à travailler les dimanches et les jours fériés, à moins que son occupation même n'exige qu'il travaille ces jours. »

En Russie, la loi du 1^{er} juin 1882, sur le travail des enfants dans les fabriques, défend, d'une façon formelle et absolue, de faire travailler des enfants au-dessous de 15 ans les dimanches et les jours de fête.

En Amérique (États-Unis), la situation est résumée en ces termes, dans le travail si remarquable de consciencieuse érudition publié par M. de Ramaix, conseiller de légation ^(*), et à l'aide duquel nous avons contrôlé et souvent trouvé facilitées de laborieuses recherches. « Dans tous les États de l'Union, des « *Sunday Laws* » défendent de se livrer, les dimanches et les jours fériés, à tout travail qui n'est pas absolument indispensable.

» Ces lois suspendent le trafic, font fermer les établissements et les ateliers, interdisent la chasse et les jeux. »

Le projet de loi fédérale déposé par le sénateur Blair au Congrès de Washington, dans la session de 1888-1889 « a pour objet de rendre rigoureusement obligatoire dans tous les États de l'Union le repos absolu du dimanche. » Ce projet de loi proscriit en outre, pour ce jour, la circulation des chemins de fer d'un État à l'autre. »

Dans leur ensemble, ces législations s'inspirent tout à la fois de la nécessité d'assurer aux travailleurs, surtout aux enfants, aux adolescents et aux femmes, un jour de repos par semaine, de l'intérêt social qui s'attache à

(*) Bruxelles, imprimerie des Travaux publics (Société anonyme), 1889.

l'entretien de la vie et des sentiments de famille, du respect des droits des consciences, et même, dans certains pays, du devoir de consacrer le repos des dimanches et fêtes pour rendre hommage à Dieu.

Les mœurs sont très généralement conformes aux lois que nous venons de résumer.

Même en faisant abstraction du côté religieux, le fait, dit notre éminent collègue, Monsieur Pirmez, « est d'une importance immense; il n'est point, » dans l'histoire économique du monde, de fait aussi important ».

Partout, dans ce que l'on pourrait appeler le monde de l'industrie et du travail, dans le monde dont les intérêts économiques ont quelque ressemblance ou quelque rapport avec les nôtres; partout où les questions sociales sont posées comme elles le sont en Belgique, le souci des droits des consciences, le besoin et les traditions de la vie de famille, les nécessités de l'hygiène physique et de l'hygiène morale, le respect du travailleur, font pratiquer l'observation du dimanche. Appliquant aux choses de l'économie politique une désignation usitée dans la science du droit, et s'inspirant d'une pensée de Monsieur Pirmez, on pourrait dire que les pays d'industrie et de travail constituent, de fait, la chrétienté, et que dans la chrétienté le repos dominical est consacré par les traditions et les mœurs, protégé par les lois comme un des biens les plus précieux du travailleur, comme un élément considérable du bon ordre économique. Plusieurs faits récents, mettent en plein relief cette loi universelle du repos hebdomadaire fixé au dimanche.

Le Congrès des chemins de fer (1^{re} session) a « exprimé l'opinion que, » tant dans l'intérêt du personnel actif des chemins de fer que dans celui de » la bonne marche des services, il y a lieu d'étendre le système du repos » périodique, de faire coïncider ce repos, dans la mesure du possible, avec » le dimanche ou un jour de fête, et de provoquer, à cet effet, les ententes » qui pourraient être nécessaires entre les administrations des chemins de » fer (1). »

Le Conseil fédéral suisse, reprenant, sous l'influence des événements, les démarches faites par lui, il y a huit ans, pour la conclusion d'une convention internationale dans le but d'améliorer le sort des travailleurs, indique, dans les termes suivants, le repos hebdomadaire comme un des moyens destinés à être l'objet d'une entente facile : « Dans cet ordre d'idées, » nous désirerions, et avant tout, voir régler avec succès, par une union inter- » nationale, le *travail du dimanche* et le travail des femmes et des enfants » dans les établissements industriels, afin que la famille ne soit pas livrée à » la dépravation physique et morale et, en un mot, ruinée par le fait d'une » exploitation *trop considérable* et trop précoce des forces de l'ouvrier, » exploitation contraire aux lois de la nature et à la moralité. »

(1) Les journaux annoncent que le Ministre du Commerce et de l'Industrie, en France, a institué un Congrès international du repos hebdomadaire. Ce Congrès se réunira à Paris, du 24 au 27 septembre, sous la présidence de M. Léon Say. Une des principales questions à l'ordre du jour est l'application du repos hebdomadaire aux services publics du transport, ainsi qu'aux postes, télégraphes et téléphones.

(Voir la circulaire du Conseil fédéral aux États industriels en date du 13 mars 1889).

On sait que la Belgique a accepté l'invitation du Gouvernement suisse, qu'elle enverra des délégués au Congrès de Berne. Elle a donc à examiner si elle peut sanctionner par ses lois le repos hebdomadaire, le repos fixé au dimanche.

XXXVI. — La législation présente de notre pays s'en occupe peu et, d'après plusieurs, l'article 15 de la Constitution exclut toute intervention législative en faveur du repos dominical ou même, pour employer une expression plus neutre, en faveur du *repos hebdomadaire*.

Cet article porte : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière » quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les » jours de repos. »

Cette disposition n'est pas isolée dans la législation qui nous régit depuis 1793.

L'article 57 du décret du 18 germinal an X statue que « le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche. »

Les articles 63 et 1037 du Code de procédure civile défendent qu'aucun exploit soit donné, qu'aucune signification ou exécution soit faite les jours de *fête légale*; et le décret du 18 germinal an X déclara fériés les dimanches, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et la Noël.

Or, d'après la jurisprudence, ces dispositions sont encore en vigueur ⁽¹⁾. Bien plus, le Code de commerce (la loi du 20 mai 1872 qui le remplace) porte (art. 23) : « si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle est payable le jour non férié qui précède. » Et la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts dit, en son article 15 : « Le Gouvernement est autorisé..... à » permettre aux huissiers et aux agents des postes de déroger, à l'égard » des actes de protêt, aux dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile. »

D'autre part, l'article 142 du Code pénal, au chapitre II du titre II du livre II, intitulé « Des délits relatifs au *libre exercice des cultes* », est conçu en ces termes : « Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines *fêtes religieuses*, d'observer certains jours de repos, et, *en conséquence*, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins et de faire ou de quitter certains travaux, sera punie d'un emprisonnement de... »

Cet article est évidemment en rapport avec l'article 15 de la Constitution.

(1) D'après la jurisprudence, les exploits dressés les jours fériés ne sont pas nuls, mais ce n'est pas par le motif que les défenses en question seraient abrogées par la Constitution; c'est parce que les articles du Code de procédure *ne prononcent pas la nullité*. Il est jugé que l'huissier qui instrumente, au mépris de ces prohibitions, encourt l'amende et des peines disciplinaires.

Répertoire général de jurisprudence, v° exploit n° 59.

Répertoire quinquennal de jurisprudence, v° exploit n° 8.

Ce qu'il vise c'est le chômage, en tant que ce dernier est imposé comme observation d'une prescription religieuse, comme observation d'une fête religieuse. Aussi la commission du Sénat dit-elle dans son rapport, pour justifier le maintien des mots « en conséquence » mettant la fermeture des boutiques en relation avec la célébration des fêtes : « La peine prononcée contre celui qui empêcherait ou contraindrait de fermer une boutique, n'est encourue que dans le cas où, soit cet empêchement, soit cette contrainte, aurait pour motif une atteinte à la liberté des cultes ». (Nypels, *Commentaire du Code pénal*, sur l'article 142.)

Le rapport de M. Haus, au nom de la Commission extra-parlementaire, disait déjà : « Il faut, de plus, qu'on ait exercé par ces moyens la contrainte ou l'empêchement dans l'intention d'entraver ou de gêner la liberté religieuse de la personne qui en est l'objet. » (Nypels, *Commentaire législatif*.)

Comme le remarque M. Thonissen dans son *Commentaire de la Constitution*, sur l'article 15, « les dispositions du Code de procédure relatives aux jours fériés ne blessent pas plus la liberté que celles défendant d'instrumenter la nuit, ne blessent la liberté des huissiers. Le législateur, » dit-il, « a incontestablement le droit de tracer ces règles par égard pour les sentiments religieux et le repos habituel de la population. » Il est à remarquer, d'ailleurs, que ces prohibitions de police sont indépendantes du consentement des intéressés.

L'État peut faire observer les jours fériés par ses administrations, comme il les fait observer par ses officiers ministériels. On ne croit guère, semble-t-il, à l'inconstitutionnalité des mesures prises par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour assurer à ses préposés, et certains jours de repos et la faculté de pratiquer leur culte, tant dans l'intérêt du service lui-même que par humanité et par respect de la liberté de conscience.

L'interdiction du travail à certaines personnes, pour certains jours et dans certaines conditions, *par des considérations d'hygiène, d'utilité générale ou de bien commun*, n'est pas plus inconstitutionnelle que l'interdiction, pour les mêmes motifs, de travailler avant un certain âge, plus qu'un nombre d'heures déterminé, ou la nuit.

Ce n'est pas là imposer l'obligation de concourir à la célébration d'une fête religieuse en observant le repos que la religion commande; ce n'est pas à raison de ce commandement que la loi garantit à l'enfant, à l'adolescent, à la femme, employés dans certaines conditions, le repos dont ils ont besoin; et elle le leur garantit en défendant qu'on les fasse travailler plus de six jours par semaine, dans les conditions déterminées par l'article 1^{er}.

Il n'y a rien d'inconstitutionnel dans une loi de police générale assignant, au travail des femmes et des enfants effectué, sous les ordres et pour le compte d'autrui, hors de chez eux, dans des conditions où il cause, soit plus de fatigue, soit plus de danger, un régime commandé par l'intérêt social. Moins encore y a-t-il quelque chose d'inconstitutionnel dans la prescription de laisser aux mêmes personnes le temps, la faculté d'assister aux exercices obligatoires de leur culte; c'est là, au contraire, garantir l'exercice de la liberté de conscience.

Mais la loi peut-elle disposer que le jour du repos hebdomadaire est, sauf

certaines exceptions dictées par le respect de la liberté religieuse des dissidents, *fixé au dimanche*, jour déterminé par les habitudes, les mœurs, les nécessités ou, tout au moins, les convenances de l'immense majorité de la population belge, de la population des nations industrielles?

Encore une fois, il ne s'agit ni des hommes, ni des jeunes gens de plus de 18 ans; il s'agit des femmes, des enfants et des adolescents de moins de 18 ans, en tant qu'ils sont employés, par des tiers, dans les conditions déterminées par l'article 1^{er}; il ne s'agit même pour eux, ni du travail qu'ils font pour eux-mêmes, ni du travail à domicile, ni du travail effectué, pour des tiers, en dehors des cas que l'article 1^{er} définit.

La disposition projetée n'est, semble-t-il, pas plus inconstitutionnelle que les articles précités du Code de procédure, du Code de commerce et de la loi sur les protêts, qui tous, en considération des mêmes faits, c'est-à-dire des mêmes habitudes, convenances, nécessités pour ainsi dire universelles, défendent de poser certains actes les dimanches et les jours fériés.

Est-ce que les Chambres législatives, les cours et tribunaux, les Universités et les écoles publiques, toutes les administrations ne « chôment » pas le dimanche et les jours fériés, obligeant ainsi bien de gens de « chômer? »

Les dispositions déjà citées du Code de procédure et de la loi sur les protêts n'imposent-elles pas aux particuliers de suspendre, les jours fériés, la poursuite de leurs droits?

Où pourrait dire, *a fortiori*, que la nécessité sociale du repos hebdomadaire étant admise, le repos hebdomadaire étant décrété, il est juste et libéral, il est d'une bonne loi de police de fixer, pour ce repos, le jour qui convienne, pour ainsi dire, à tout le monde, et de fixer le même jour pour tous.

Il faut que le jour du repos soit le même pour tous, si l'on veut qu'il y ait un jour où les jeunes travailleurs et leurs parents, leur famille, leurs amis, tous libres ce même jour, se retrouvent quelques heures ensemble, un jour où la femme puisse se consacrer à ses enfants, et où les affections et les influences salutaires du foyer domestique soient ranimées et entretenues.

Fixé à un autre jour, le repos se passera dans l'isolement, tout au moins sans les garanties de la vie de famille; le repos sera incomplet, sinon dangereux pour bon nombre de jeunes ouvriers.

M. Pirmez l'a dit avec autorité : « s'il est bon de maintenir un jour de » repos périodique, n'est-il pas évident qu'il est bon que ce soit le même » jour pour tous? Un industriel, qui voudrait faire chômer, à des jours différents, diverses parties de son usine, serait insensé. Cette variété de travail » et de repos n'aurait aucun avantage et disloquerait tout le fonctionnement » de l'usine. Il n'en est pas autrement dans le grand organisme qui constitue » l'industrie d'un pays. Il est utile que tous travaillent et que tous se reposent en même temps. Rien n'est isolé dans le travail général; tout se relie, » et l'arrêt de certaines fabrications, de certains transports, entraîne nécessairement celui d'autres industries. Et le repos le même jour n'est-il pas » une condition du plaisir qu'il procure? La simultanéité n'est-elle pas nécessaire aux relations de famille et d'amitié, à tout ce qui constitue une » influence salutaire de la cessation du travail matériel? Une très grande » partie de la population est attachée au jour de repos fixé par ce que je veux » n'appeler qu'une tradition séculaire. L'autre y est indifférente. Il est de

» bonne sociabilité que ceux qui sont indifférents se rallient à ceux qui ont
 » une préférence légitime. »

(Discours prononcé dans la séance du 16 mars 1888)

C'est à raison de cette situation, que la loi de police relative à l'emploi des enfants, des adolescents et des femmes, à certains travaux, fixe le repos au dimanche; ce n'est pas à raison du caractère religieux de ce jour pour ceux qui observent un des divers cultes chrétiens. De même, ce n'est pas, à raison du caractère religieux du dimanche, qu'un grand nombre de personnes ne travaillent pas ou ne font pas travailler ce jour-là : étrangères aux pratiques des cultes, elles observent le jour de repos dont l'observation est consacrée par l'usage universel.

On objectera peut-être qu'au Congrès national, M. Seron proposa un amendement conçu dans ces termes : « Il ne peut être mis par des lois, arrêtés ou, » règlements, aucune espèce d'empêchement ou de restriction au droit » qu'ont tous les hommes d'observer ou de ne pas observer certains jours » de repos », et que, si M. Seron se rallia à la rédaction proposée par M. Jacques (nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte) « *ni d'en observer les jours de repos* », cela a dû être par le motif que sa pensée s'y retrouvait.

On pourrait répondre d'abord que l'amendement de M. Jacques, ayant été voté à l'unanimité, doit être considéré comme répondant aussi à des pensées différentes de celles de M. Seron.

En vérité, l'hypothèse de M. Seron n'est pas celle de la disposition proposée présentement. M. Seron a développé sa pensée. Or, celle-ci ne vise que le droit individuel pour le charpentier, le maçon, le couvreur, le boutiquier de se livrer à sa profession le dimanche et jours de fêtes religieuses *comme les autres jours*; il s'agit toujours de la liberté de conscience et du droit *individuel*; en l'exerçant par le travail au lieu d'aller au cabaret, dit M. Seron, « *je laisse tout le monde libre d'adorer Dieu à sa manière, je ne blesse ni la* » morale publique, ni les intérêts de qui que ce soit ». Il veut qu'on ne le gêne pas dans les actions qui sont la *conséquence de ses opinions* (1).

L'hypothèse du projet est bien différente; elle vise le travail effectué dans certaines conditions comme plus fatigantes, pour le compte et sous les ordres d'autrui, hors de chez elles, par des personnes dont la liberté et l'égalité *théoriques* sont partout et constamment restreintes dans leur intérêt et dans l'intérêt social, les enfants et les femmes. Les *mineurs* sont *protégés* par l'effet de ces restrictions. Les femmes sont, dans l'intérêt social et dans le leur, privées de l'exercice de certains droits, exclues des fonctions et affranchies de certaines charges.

La Constitution ne s'oppose donc pas à ce qu'une loi dispose dans ce sens par mesure d'ordre social ou de police.

(1) En 1850, on était surtout préoccupé de réagir contre les abus de l'autorité au sujet de l'observation de certaines prescriptions religieuses. M. Seron rappelait : « qu'en Belgique un » arrêté de je ne sais quel Gouvernement défendit, à peine d'amende, de se livrer publiquement » au travail, et d'ouvrir les ateliers, boutiques et magasins, les dimanches et fêtes conservées, à » moins d'en avoir obtenu la permission expresse de l'administration locale, et d'avoir donné » connaissance de cette permission au curé... — *C'est afin qu'un tel abus cesse*, dit-il, et que, » plus tard, les gouvernants... ne puissent le faire revivre, que j'ai l'honneur de vous proposer...

Cette loi pourrait, à l'exemple du législateur hollandais, permettre à ceux, dont le culte ne fixe pas le jour de repos au dimanche, d'observer le jour de repos de leur culte.

C'est sur ces bases que la Belgique pourrait, semble-t-il, légiférer, afin de ne pas se séparer des autres nations, et de faire, le cas échéant, aux propositions humanitaires du Gouvernement suisse l'accueil dont elles sont dignes.

Néanmoins, la majorité de la section centrale estime, d'une part, qu'en fait, le repos hebdomadaire demeurera fixé, pour tous, au dimanche, et, d'autre part, qu'en vous soumettant un texte législatif à ce sujet, on pourrait donner prétexte à une discussion de nature à retarder le vote d'un projet de loi d'intérêt social.

En conséquence, elle se borne à vous proposer de décréter le repos hebdomadaire.

L'interdiction d'employer les enfants, les adolescents et les femmes, plus de six jours par semaine, doit recevoir des tempéraments et subir des exceptions. L'article 10 du projet de la section centrale y pourvoit comme y pourvoient les autres législations. Fidèle au principe qui a inspiré son système, la section centrale propose que ces tempéraments et ces exceptions soient l'objet d'arrêtés réglementaires, pris à l'intervention des intéressés et d'après la nature de chacune des industries. Seulement, il est impossible, semble-t-il, de consacrer comme régime d'industrie ou de travail, même avec l'espoir de le voir alléger ou supprimer, que des enfants de 12 à 14 ans soient employés plus de six jours par semaine.

Pour les cas d'urgence, de force majeure, l'administration statuera nécessairement seule sur la demande qui lui en sera faite. Mais elle statuera sous l'autorité du Ministre et celui-ci, grâce au concours des Conseils de l'industrie et du travail, des Chambres législatives et de l'opinion publique, saura réprimer et même prévenir les abus.

S'il s'agit de faire travailler plusieurs semaines sans repos, ce sera le Ministre lui-même qui statuera, après avoir entendu l'inspecteur. Mais, il n'est pas possible, semble-t-il, de tolérer que ce travail sans relâche pèse sur des enfants âgés de moins de 16 ans; aussi le texte proposé n'autorise-t-il le Ministre à le permettre temporairement qu'en ce qui concerne les femmes, ainsi que les adolescents, filles et garçons, âgés de plus de 16 ans.

Le Gouvernement et l'administration n'useront de ces pouvoirs qu'avec discrétion; ils ne perdront jamais de vue que le but de la loi est de garantir toujours et à tous, dans la mesure du possible, le repos hebdomadaire.

Projet du Gouvernement.

ART. 7.

Les filles et les femmes ne peuvent être employées dans les travaux souterrains.

Toutefois, cette disposition ne sera immédiatement applicable qu'aux filles nées après le 31 décembre 1874.

Projet de la section centrale.

ART. 11.

A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles et les femmes ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes qui justifieront, au moyen du carnet tenu conformément à l'article 12, qu'elles étaient employées aux dits travaux avant la date préindiquée.

XXXVII. *En Allemagne*, les femmes et filles ne peuvent être employées aux travaux souterrains. (Lois du 21 juin 1869 et du 17 juillet 1878, ordonnance du 10 juillet 1881.)

En Angleterre, il en est de même. (Loi du 10 août 1872 et « Coal Mines Regulation Act », 1887.)

En France, d'après la loi du 19 mai 1874 comme d'après le projet voté par la Chambre des députés (art. 9) « les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

En Autriche, le travail des femmes dans les mines est limité spécialement. (Loi du 21 juin 1884.)

En Suède, l'ordonnance du 18 novembre 1881 interdit d'une façon absolue le travail dans les mines et carrières aux femmes et aux jeunes gens mineurs.

Aux Etats-Unis d'Amérique, les lois de plusieurs États prohibent l'emploi des femmes dans les travaux souterrains. (Voir notamment lois du *Colorado* des 24 février 1883 et 8 avril 1885, loi de l'*Illinois* du 28 mai 1879, loi du *Missouri* de 1885.)

En Belgique, l'article 29 du décret du 3 janvier 1813 défendait de laisser descendre dans les mines les enfants âgés de moins de 10 ans.

L'article 69 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 interdit l'accès des travaux souterrains aux garçons âgés de moins de 12 ans et aux filles de moins de 14 ans. Lorsque cet arrêté a été pris, personne n'avait oublié les discussions approfondies auxquelles donna lieu, en 1877 et en 1878, à la Chambre des Représentants et au Sénat, un projet de loi relatif à l'âge d'admission au travail souterrain des mines. Le Gouvernement de 1878-1884 espérait-il que l'interdiction faite aux filles au-dessous de 14 ans de descendre dans les mines devait entraîner la désertion des travaux souterrains par les femmes? N'assurait-on pas en 1884 comme en 1887 que les jeunes filles s'y vouent avant l'âge de 14 ans et que, après cet âge, bien peu commencent à descendre dans les mines.

Depuis longtemps un fort courant d'opinion s'était produit contre l'emploi des filles et des femmes dans les travaux souterrains.

Ce courant n'a fait que gagner en force et en étendue.

Aussi est-il intéressant de constater les effets de l'arrêté du 28 avril 1884 en ce qui concerne la population féminine vouée à ces travaux.

Quoique la légalité de cet arrêté ait d'abord paru douteuse, il a été appliqué, et son application n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse.

Dans la division des mines comprenant les provinces de Liège et de Namur (2^e division), il y avait, employés dans les travaux souterrains, en :

	1883	1885	1886	1887	1888
Femmes	365	261	226	191	217
Garçons de moins de 16 ans . . .	2,046	1,955	1,943	1,940	2,186
Filles de moins de 16 ans	58	30	41	21	12
Il y avait par 1,000 ouvriers :					
Hommes	879	888	884	888	882
Femmes	18	13	12	10	10
Garçons de moins de 16 ans . . .	100	98	102	101	107
Filles de moins de 16 ans	3	1	2	1	1

Dans la première division (Hainaut), il y avait, employés aux mêmes travaux :

	1883	1885	1886	1887	1888
Femmes	4,244	5,995	3,285	3,010	3,110
Garçons de moins de 16 ans . . .	7,568	6,534	6,145	5,980	6,376
Filles de moins de 16 ans	2,658	1,582	1,092	1,011	1,014

Et par 1,000 ouvriers :

Hommes	760	790	814	822	817
Femmes	70	69	58	54	54
Garçons de moins de 16 ans . . .	126	115	109	106	111
Filles de moins de 16 ans	44	28	19	18	18

Et, dans les deux bassins réunis, il y avait pour 1,000 ouvriers :

Hommes	790	815	832	839	834
Femmes	57	55	46	42	45
Garçons de moins de 16 ans . . .	119	109	107	105	110
Filles de moins de 16 ans	34	21	15	14	15

Des faits que ces chiffres expriment il importe de rapprocher les faits suivants :

1° Dans le bassin de *Liège*, où le nombre des filles et des femmes employées aux travaux intérieurs est aujourd'hui minime, la situation économique, les circonstances locales permettent aux femmes de se procurer du travail dans d'autres industries que l'industrie minière ;

2° Dans le *Hainaut*, la diminution du nombre des filles et des femmes employées dans les travaux souterrains, tout en étant notable, est loin d'être aussi rapide que dans le bassin de Liège. Ainsi, en 1887, la population féminine de l'intérieur des mines compte encore 4,021 personnes, soit :

	Arrondissement de Mons.	Arrondissement du Centre.	Arrondissement de Charleroi.
Femmes	1,416	506	1,088
Filles de moins de 16 ans . . .	395	184	452

Mais aussi les femmes se procurent-elles moins aisément du travail dans ces arrondissements que dans le bassin de Liège. Dans le Borinage, par exemple, où la population est très dense, on ne rencontre pas ces industries nombreuses et variées dans lesquelles les femmes peuvent trouver de l'occupation.

D'autre part, les particuliers et le Gouvernement s'efforcent de développer l'instruction professionnelle et l'instruction ménagère, l'apprentissage des métiers et celui du ménage. Grâce à ce double apprentissage, les femmes et les filles trouveront plus facilement des ressources, fût-ce dans des arrondissements voisins.

3° D'après une statistique faite en décembre 1887, il y avait :

Age.	Nombre de femmes employées à l'intérieur des mines.
De 14 à 16 ans	738
» 16 à 20 »	1,998
» 20 à 25 »	1,043
» 25 à 30 »	109
» 30 à 35 »	34
» 35 à 40 »	21
» 40 à 45 »	10
» 45 à 50 »	5
» 50 à 55 »	2
» 55 à 60 »	0
» 60 à 65 »	1
TOTAL.	3,961

De 25 à 30 ans, jusque 60 à 65, en tout 182
Tandis que, de 20 à 25, il y en a 1,043
Et, de 16 à 20 1,998

S'il est permis de conclure que beaucoup de femmes abandonnent les travaux souterrains à l'âge où elles se marient, il faut constater aussi qu'elles passent dans les mines les meilleures années de leur jeunesse, l'âge de leur véritable formation physique et morale.

4° Les ouvriers, d'après les dépositions recueillies dans l'enquête du travail, émettent le vœu de voir interdire aux femmes les travaux souterrains. Les patrons, en grande majorité, déclarent n'y pas voir d'inconvénients graves.

Il est superflu de développer les motifs d'hygiène et de moralité, toutes les considérations d'intérêt social, qui font désirer, conformément aux vœux des masses ouvrières, que la jeune fille, que la jeune femme ne soit pas employée au fond des mines, dans un milieu et à des travaux répugnant à sa mission, comme à son caractère et à ses meilleurs instincts.

Il est donc logique d'empêcher cet emploi, mais non sans transition. C'est ce que faisait déjà le projet du Gouvernement, par l'article 7 : « Les filles et » les femmes ne peuvent être employées dans les travaux souterrains.

» Toutefois cette disposition ne sera *immédiatement* applicable qu'aux » filles nées après le 31 décembre 1874. »

Ce projet date de 1887. En supposant la loi faite et applicable dès 1888, ce texte avait une double portée. D'abord il prohibait l'entrée dans les mines de toutes les filles qui n'avaient pas 14 ans; on croyait que cette prohibition était sans inconvénient, à raison de la supposition que si les filles ne se vouent pas au travail des mines avant 14 ans, elles n'y descendront plus. Ensuite, le texte laissait intacte (ou momentanément intacte) la situation de toutes les

filles et femmes déjà employées aux travaux souterrains et âgées déjà de 14 ans..... La prohibition ne leur était pas « *immédiatement* applicable. »

Mais on croyait que « l'article 7 amènerait à bref délai l'extinction du » travail des femmes au fond des charbonnages. »

On peut se demander si cette prévision n'est pas déçue, si la supposition qui l'a suggérée n'est pas erronée. La statistique reproduite plus haut prouve que, malgré l'arrêté de 1884, et quoique âgées de plus de 14 ans, bien des filles s'engagent encore dans les travaux souterrains des mines du Hainaut. Le nombre des filles de moins de 16 ans, c'est-à-dire âgées de 14 à 16 ans, était, en 1886, de 1,092, en 1887, de 1,011, en 1888, de 1,014.

Il semble donc que, ni l'arrêté de 1884, ni le projet de 1887 ne soient suffisants pour réaliser le but commun au Gouvernement de 1884 et au Gouvernement de 1887.

Conséquemment, le projet doit être complété; cela est d'autant plus nécessaire que les mots : « cette disposition ne sera *immédiatement* applicable qu'aux filles nées après le 31 décembre 1874 », en ne disant pas comment la loi deviendrait applicable aux filles employées déjà aux travaux souterrains et nées après le 31 décembre 1874, laissant leur sort indécis.

Il faut concilier trois intérêts : l'intérêt social opposé au travail des femmes dans l'intérieur des mines, l'intérêt des femmes déjà employées aux travaux souterrains et peu sûres de trouver un autre emploi, l'intérêt des jeunes filles de 14 ans disposées à s'y vouer, faute d'autres ressources.

C'est à ce but que répond, semble-t-il, la disposition proposée par la section centrale :

« A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles et les femmes ne pourront être » employées aux travaux souterrains des mines, minières et carrières.

» Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et » aux femmes qui justifieront, au moyen d'un carnet tenu conformément à » l'article 12, qu'elles étaient employées aux dits travaux avant la date préin- » diquée. »

Dans ce système, ne pourront plus être admises aux travaux souterrains des mines que les jeunes filles de 14 à 17 ans.

Or, on supposait déjà qu'après 14 ans, bien peu s'y engagent. Il est permis de croire qu'on ne verra s'y vouer, de 14 à 17 ans, que les malheureuses dénuées d'autres moyens d'existence. Le texte proposé leur laisse cette ressource. Au surplus, de 1889 à 1892, les efforts des particuliers et des pouvoirs publics, pour aider les jeunes filles à se procurer d'autres occupations que les tristes labeurs du fond des mines, auront produit leurs effets espérés.

L'article proposé n'affecte pas la situation des femmes déjà employées aux travaux souterrains, c'est vrai; mais il est constaté qu'après l'âge de 25 ans, elles n'y restent guère, puisque, sur 3,961, il n'y en avait que 182 âgées de plus de 25 ans.

Le mode de justification, à l'aide du *Carnet*, est le moyen de preuve le plus facile; c'est aussi celui que le projet du Gouvernement et toutes les législations instituent pour les constatations intéressant la police du travail.

Projet du Gouvernement.

ART. 8.

Les enfants au-dessous de 16 ans, admis au travail dans les établissements désignés à l'article 1^{er}, doivent être porteurs d'un carnet délivré par les administrations communales et constatant leurs noms, prénoms, les date et lieu de leur naissance ainsi que leur domicile.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants inscrivent sur ce carnet la date de l'entrée et celle de la sortie. Ils tiennent un registre d'inscription portant toutes les indications énumérées au paragraphe précédent.

Projet de la section centrale.

ART. 12.

Les enfants et les adolescents au-dessous de 18 ans, employés dans les conditions déterminées par l'article 1^{er}, ainsi que les femmes employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et indiquera leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et de leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal; il en sera fourni gratuitement aux administrations communales.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants inscrivent sur ce carnet, outre la désignation de leur établissement, la date de l'entrée et celle de la sortie du porteur. Ils n'y peuvent faire d'autres mentions.

Ils tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées à l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont conformes à celles de la plupart des législations; elles sont en rapport avec les prescriptions, soit du projet de la section centrale, soit du projet du Gouvernement, notamment avec l'article 16 du projet du Gouvernement, avec l'alinéa final de l'article 10 et l'alinéa final de l'article 11 du projet de la section centrale.

La *gratuité* des carnets n'a pas besoin de justification au regard des ouvriers.

Au regard des communes, elle se justifie par deux considérations; la première, que la police du travail et de l'industrie est d'ordre général; la seconde que, dans bien des localités, siège de grandes industries, lieu du domicile ou de la résidence d'une population ouvrière très nombreuse, la délivrance gratuite des carnets pourrait constituer une charge relativement considérable, pour des communes accablées déjà des charges qu'occasionne, outre la police, le soin de l'enseignement et de la bienfaisance.

La délivrance des carnets incombe à l'administration communale du lieu de domicile ou du lieu de la résidence, par le motif que c'est celle-là qui connaît le plus facilement l'âge, la filiation, l'état civil du travailleur.

Les père et mère ou le tuteur étant punissables pour avoir fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille, il est de bonne police que le carnet renseigne les parents ou le tuteur.

Si la loi défend d'inscrire dans les carnets d'autres mentions que celles qu'elle prescrit, c'est afin que les carnets ne remplacent pas indirectement, ou ne paraissent pas remplacer, le livret supprimé conformément aux vœux des masses ouvrières.

Le second alinéa de l'article 12 est une disposition utile, tant pour garantir le patron contre les dénonciations et les vexations, que pour faciliter le contrôle à exercer par les inspecteurs. Régulièrement tenus, ces registres témoigneront en faveur des chefs d'industrie ou patrons.

Une mention relative au jour de repos, comme celle prescrite par le projet voté en Hollande, pour le cas où, exceptionnellement, le jour du repos ne serait pas le dimanche, constituerait une garantie du libre exercice de la liberté des cultes; elle garantirait aux ouvriers israélites, s'il s'en trouve, le repos du sabbat. Dans la réalité pratique des choses, cette prescription serait sans inconvénient pour les autres travailleurs : pour eux, en effet, qu'ils appartiennent à un des cultes chrétiens, ou ne pratiquent aucun culte, le dimanche, de fait, est le jour du repos. Si par impossible, le registre ne mentionnait pas la déclaration faite par l'israélite, il suffirait à ce dernier de signaler cette omission, soit à l'inspecteur, soit à la police, dès que le patron aurait mis obstacle à la jouissance du repos du sabbat.

Il n'est pas douteux que l'arrêté royal déterminant le modèle du carnet n'assure le libre exercice des droits des ouvriers quant à l'emploi des langues usitées en Belgique.

Projet du Gouvernement.

ART. 9.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers pris pour leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

Projet de la section centrale.

ART. 13.

Comme ci-contre.

Cette disposition est conforme aux législations des autres nations industrielles.

Il est à remarquer que le règlement d'ordre intérieur, à défaut d'un arrêté général ou particulier pris pour l'exécution de la loi, renseignera les heures et le mode des repos journaliers.

Projet du Gouvernement.

ART. 10.

Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi. Leurs attributions seront déterminées par un règlement approuvé par arrêté royal.

Projet de la section centrale.

ART. 14.

Comme ci-contre.

Leurs attributions seront déterminées par le Roi.

On conçoit des règlements communaux ou provinciaux approuvés par le Roi. Mais, la police de l'industrie appartenant au Gouvernement, au Roi, il ne serait pas logique de faire édicter des règlements *ministeriels* et d'exiger qu'ils soient approuvés par le Roi, sous le contre-seing du Ministre.

Les règlements dont il s'agit seront nécessairement des arrêtés royaux.

Ces derniers, en déterminant, conformément aux lois, les attributions des inspecteurs, régleront aussi le mode d'exercice de ces attributions. Néanmoins, placés sous l'autorité du Ministre, les inspecteurs recevront de lui, comme tous les fonctionnaires, les instructions et les ordres que comportent les besoins du service.

Le Gouvernement l'a déclaré dans l'Exposé des motifs: « Le Gouvernement » n'aura pas, comme en Angleterre, en France ou en Allemagne, à créer des » inspecteurs nouveaux: il trouvera les agents nécessaires parmi ceux char- » gés dès aujourd'hui de la surveillance de l'industrie. »

D'après les explications données par le Gouvernement, tant dans l'Exposé des motifs qu'en réponse aux questions de la section centrale qui a examiné le projet devenu la loi du 3 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux ou insalubres, la surveillance de l'industrie sera exercée par les agents qui sont chargés de l'inspection des établissements dangereux ou insalubres et de la surveillance des chaudières et des machines à vapeur. Elle pourra l'être aussi par les agents des services voyers provinciaux, par les fonctionnaires des ponts et chaussées, etc.

La section centrale prend acte des explications du Gouvernement. Tout en lui recommandant d'éviter de créer des emplois inutiles ou superflus, elle signale à son attention la nécessité de rendre plus développée et plus constante l'inspection des établissements dangereux ou insalubres, en donnant à un plus grand nombre d'agents les pouvoirs nécessaires.

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
—	—
ART. 11.	ART. 13.
Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements industriels.	Comme ci-contre. . . . des établissements désignés à l'article 1 ^{er} .
Ils peuvent exiger la communication du registre prescrit à l'article 8.	Comme ci-contre. . . . la communication du carnet et du registre prescrits par l'article 12.
Ils ne peuvent s'immiscer dans la fabrication ni en divulguer les procédés.	A supprimer. Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent. En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent . . .
En cas de contravention à la loi, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.	. . .

Par *libre entrée* on doit entendre l'entrée *en tout temps*, la nuit et le jour. (Articles 11 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, 9 de l'arrêté royal du

29 janvier 1863, 1 et 2 de l'arrêté royal du 26 juin 1886, ainsi que le rapport fait, au nom de la section centrale, sur le projet devenu la loi du 3 mai 1888, n° 1).

Mais ce droit de libre entrée, spécial et par conséquent limité aux locaux désignés par l'article 1^{er}, aux locaux industriels, ne comporte pas le pouvoir de rechercher si, dans une habitation, ne se dissimule pas une industrie exercée en violation des prescriptions de la présente loi.

Ce pouvoir appartient aux magistrats et officiers de police judiciaire chargés de la constatation des infractions; ils ont le droit et le devoir de procéder à une perquisition domiciliaire, conformément aux règles de l'instruction criminelle,

Il est indispensable que le personnel des établissements inspectés fournisse aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour l'accomplissement de leur mission.

« Ils ne peuvent s'immiscer dans la fabrication ni en divulguer les procédés. »

Cette disposition, assez vague d'ailleurs, peut, semble-t-il, être supprimée.

Telle qu'elle est proposée, elle n'est que le rappel d'un devoir de probité commun à tous les fonctionnaires et magistrats, et se trouve dénuée de toute sanction spéciale. Pour lui donner quelque portée, il faudrait introduire dans le projet une disposition pénale analogue aux articles 150, 151, 247, 309, 438 et suivants du Code pénal relatifs, soit à la violation du secret des dépêches ou des secrets professionnels, soit aux atteintes portées par des fonctionnaires aux droits garantis par la Constitution, soit à la divulgation des secrets des fabriques par les employés.

Mais pareille disposition ne devrait pas concerner les seuls inspecteurs; elle devrait être applicable à tous officiers et magistrats, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, appelés par leurs fonctions à visiter des établissements industriels.

On a, d'ailleurs, jugé superflu d'édicter une sanction spéciale lorsqu'il s'est agi de l'inspection des établissements dangereux ou insalubres.

Cependant cette inspection, toute technique, destinée à contrôler jusqu'aux procédés de fabrication, offrait, pour les secrets des fabriques, réels ou prétendus, brevetés ou non, plus de danger que les visites pratiquées pour constater l'âge du personnel employé au travail, la durée ou la nature de ses occupations.

Il n'y a, semble-t-il, pas de motifs pour introduire, au sujet des inspecteurs, choisis d'ailleurs parmi les fonctionnaires d'un rang distingué, un régime de garanties et de précautions différent de celui du droit commun.

Projet du Gouvernement.

Art. 12.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi ou aux règlements et arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 25 à 100 francs.

Projet de la section centrale.

Art. 13.

Supprimer les mots : « ou aux règlements. »

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi, ou aux arrêtés, sans que le chiffre total de la peine puisse excéder 500 francs.

..... sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

Les *règlements* seront nécessairement des *arrêtés*. Ceux-ci peuvent être généraux ou réglementaires; ils peuvent être particuliers, ne concerner que plusieurs ou même un seul établissement. Ce sont toutes les infractions à tous ces arrêtés quelconques qui sont punies par l'article 12 du projet du Gouvernement, l'article 15 du projet de la section centrale (voir, d'ailleurs, l'article 2 de la loi du 5 mai 1888 et le rapport de la section centrale relatif à cette loi, n^o V).

Puisque les tribunaux prononceront autant de peines qu'il y aura eu de personnes employées, il est plus logique et plus correct de dire « la somme des peines. »

Le chiffre de 500 francs semble trop peu élevé : il ne représente que cinq fois le maximum de l'amende, alors que le délit peut avoir comporté l'emploi de centaines, peut être d'un millier de femmes et d'enfants. Aux yeux des masses ouvrières, il faut une sanction plus forte.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 13.

ART. 16

En cas de récidive dans les douze mois, à partir de la condamnation antérieure, le total des amendes pourra être porté à 1,000 francs.

..... Les peines seront doublées sans que la somme des peines puisse dépasser 2,000 francs.

La récidive affectant chacune des peines comme elle aggrave chacun des délits, il ne suffit pas d'élever la somme que le *cumul des peines* pourrait atteindre; c'est le taux des peines qu'il faut augmenter.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale

ART. 14.

ART. 17.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les fonctionnaires nommés en vertu de l'article 10 de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Les chefs d'industrie, patrons, *propriétaires* directeurs ou gérants, qui

La rédaction ainsi complétée reproduit le texte de l'article 5 de la loi du 5 mai 1888.

Lors de la confection de cette loi, le Gouvernement et la section centrale se sont mis d'accord pour fixer le sens des mots : « *mis obstacle à la surveillance*. »

Le rapport de la section centrale (n° VII) s'exprime de la manière suivante :

« Mais pour que l'infraction soit consommée, il ne faut pas que l'obstacle ait empêché la surveillance. L'inspecteur peut avoir exercé sa surveillance malgré l'obstacle..... »

« Il est entendu que mettre obstacle signifie *essayer d'empêcher*; il ne faut pas que l'obstacle ait eu pour effet d'empêcher l'inspection »

« Il est à remarquer que l'obstacle ne consiste pas uniquement dans un fait matériel; il peut résulter notamment, soit d'un refus d'explications nécessaires, soit d'explications mensongères. »

Aussi bien l'article 11 oblige-t-il le personnel des établissements industriels de répondre aux questions des inspecteurs.

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
—	—
ART. 13.	ART. 13.
Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.	Comme ci-contre.

La responsabilité des chefs d'industrie est limitée aux agissements de ceux qui remplacent les chefs d'industrie, individus ou êtres moraux pour le compte desquels se fait l'exploitation de l'établissement...

Les chefs d'industrie sont les véritables intéressés, les véritables maîtres, tout en n'exploitant pas par eux-mêmes ⁽¹⁾

Cette responsabilité, qui incombe même aux sociétés anonymes, contribuera à assurer l'accomplissement des prescriptions de la loi.

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
—	—
ART. 16.	ART. 19.
Seront punis d'une amende de un à vingt-cinq francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.	Comme ci-contre.
En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée à 100 francs.	 pourra être portée au double.

C'est l'augmentation logique du taux de la peine.

(1) La responsabilité civile des maîtres et commettants a été souvent reconnue par nos lois. Voir notamment : Code forestier, articles 173 et 174. — Décret du 6 juillet 1810, article 59; décret du 18 août 1810, article 27. — Code rural de 1886, articles 94, 95. — Loi du 18 juillet 1887, portant codification des lois sur les eaux-de-vie, article 162. — Loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires, article 10. — Voir, aussi, loi sur les douanes et accises du 26 août 1822, article 231 et *Haus*, Principes généraux du Droit pénal, n° 802.

Projet du Gouvernement

Projet de la section centrale.

ART. 17.

Le livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions ci-dessus.

ART. 20.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre premier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi

Il est aujourd'hui superflu de justifier cette modification.

On connaît les débats auxquels a donné lieu la formule dont la rédaction primitive est la reproduction.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 18.

Le Gouvernement fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.

Il présentera aux Chambres, tous les trois ans, un rapport sur l'exécution qu'elle aura reçue et sur les effets qu'elle aura produits.

ART. 21.

La présente loi sera obligatoire un an après sa publication.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

En fixant la date précise de la mise en vigueur de la loi, on ménage une transition bien déterminée entre la situation présente et le régime que la loi va introduire, et on invite le monde industriel à s'y préparer.

Il semble d'ailleurs peu conforme à l'esprit de notre droit public que la Législature abandonne au Gouvernement le droit de reculer arbitrairement l'effet obligatoire des lois.

L'alinéa final ne s'occupe naturellement pas des rapports que les inspecteurs feront au Ministre.

La section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de loi avec les amendements qu'elle a formulés.

Le Rapporteur,

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

T. DE LANTSHEERE.

